

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
(un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) 110 fr. »	
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir central.**

24 mai 1932. — Circulaire ministérielle au sujet des sursis d'incorporation.	454
31 mai. — Décret modifiant le décret du 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, et l'arrêté ministériel en date du même jour fixant la date des élections des délégués audit Conseil (arrêté de promulgation n° 1586 A. P., du 28 juin 1932).	454
31 mai. — Décret déterminant, pour l'Afrique occidentale française, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931, portant amnistie (arrêté de promulgation n° 1684 A. P., du 2 juillet 1932).	456
31 mai. — Décret portant application aux Colonies de l'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1932 (arrêté de promulgation n° 1730 A. P., du 9 juillet 1932).	458
2 juin 1932. — Décret tendant à réprimer les détournements ou dissipations d'avances de salaires, primes d'engagements ou frais de transport, commis par les indigènes et assimilés en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1704 A. P., du 6 juillet 1932).	459

Actes du Gouvernement général.

30 juin 1932. — Ratification, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, des arrêtés suivants :	
Arrêté n° 1500 F., en date du 18 juin 1932, complétant celui du 30 novembre 1931, créant le Service de prophylaxie de la trypanosomiase.	460
Arrêté n° 1501 F., en date du 18 juin 1932, complétant celui du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions aux fonctionnaires, employés ou agents en service en Afrique française ainsi qu'au personnel militaire.	460
30 juin. — 1622 F. — Arrêté fixant les conditions d'application aux fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires ou spéciaux de l'Afrique occidentale française des dispositions du décret du 19 novembre 1931.	460
5 juillet 1932. — 1694 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le café, sisal, manioc, caoutchouc, pour le troisième trimestre 1932.	462
8 juillet 1932. — 1727 E. — Décision prononçant l'admission définitive de 12 candidats au concours des bourses en 1932.	462

Pages

Liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel des 1 ^{er} et 2 août 1932, pour l'emploi de commissaire de Police.	462
Exequatur.	462

Actes du Gouvernement local.

11 juillet 1932. — 1261 A. G. — Arrêté autorisant la surcharge de timbres-taxes.	462
11 juillet. — 1263 A. P. I. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société « Secours mutuels du Nunez ».	463
11 juillet. — 1264 A. P. I. — Arrêté autorisant le fonctionnement de la Société « Secours mutuels du Fouta-Djallon ».	463
11 juillet. — 1269 C. P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 642 C. P., du 13 avril 1932, portant modification à la composition des commissions de visite et contre-visite prévues par l'arrêté du 19 avril 1913 (Caisse locale des Retraites de l'Afrique occidentale française).	463
11 juillet. — 1278 A. G. — Arrêté accordant à M ^e Guelfucci la remise gracieuse des 7/10 ^e de deux amendes d'enregistrement.	463
11 juillet. — 1280 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. J.-B. Commault, receveur municipal de Kankan, pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1931.	464
11 juillet. — 1281 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. H. Floch, receveur municipal de Kankan, pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1932.	464
15 juillet. — 1291 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton du Badiar (cercle de Koumbia) infecté de peste bovine.	464
20 juillet. — 1316 C. — Arrêté fixant les mesures à prendre contre les individus suspects.	464
25 juillet. — 1337 A. P. I. — Arrêté fixant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1932.	465
25 juillet. — 1339 S. B. — Arrêté autorisant la création d'une association de Planteurs et Exportateurs libanais.	465
25 juillet. — 1351 A. G. — Arrêté portant convocation des électeurs de la Guinée française à l'effet de procéder à l'élection d'un Délégué au Conseil supérieur des Colonies.	465
25 juillet. — 1352 A. E. — Arrêté accordant à M. Vergé, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	465
25 juillet. — 1353 A. E. — Arrêté accordant à M. Valette, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	466
25 juillet. — 1354 A. E. — Arrêté accordant à la Société Chavanel et Fils, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	466
27 juillet. — 1361 A. G. — Arrêté déterminant les modalités d'application du décret du 23 janvier 1929, portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies.	466

Pages.

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	468
Administration générale.....	469
Affaires politiques.....	469
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	470
Chemin de fer.....	470
Commerce.....	470
Douanes.....	470
Enseignement.....	471
Gardes de cercle.....	471
Police et Prisons.....	471
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	471
Santé et Assistance médicale.....	471
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	472
Trésor.....	472
Affaires diverses.....	472

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations.....	473
Avis de bornage.....	474
Avis de demande d'immatriculation.....	474
Le cinquantenaire de l'occupation de Bamako par les Français.....	475
XVI ^e Foire de Bordeaux.....	476
<i>Chemin de fer de Conakry au Niger.</i> — Avis au public.....	476
<i>Service météorologique.</i> — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1932.....	476
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie (session du 25 juin 1932).....	477
<i>Sous-Intendance de Conakry.</i> — Avis relatif aux pensions militaires.....	479
Aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre.....	479
<i>Colonie du Soudan français.</i> — Avis d'adjudication d'un terrain urbain sis à Bamako.....	479
Annonces.....	480

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

4 mars 1932. — Loi ayant pour objet la ratification d'un décret relatif à l'application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation n° 1706 A. P., du 7 juillet 1932).....	658
20 avril 1932. — Instruction ministérielle comportant la désignation des titulaires de pensions concédées, bénéficiaires des articles 95, 96, 97, 98, 100 et 101 de la loi de finances du 31 mars 1932; formalités à accomplir par les intéressés pour obtenir la révision de leur pension.....	610
3 juin 1932. — Décrets tendant à rajuster à la parité du franc-les amendes infligées en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1714 A. P., du 8 juillet 1932)...	663

Acte du Gouvernement général.

29 juin 1932. — 1592 F. — Arrêté portant modifications au budget général de l'exercice 1931..... 624 15

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LE MINISTRE DES COLONIES à MM. les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Paris, le 24 mai 1932.

L'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée qui est relatif aux sursis d'incorporation a été complété par la disposition ci-après prévue à l'article 3 de la loi du 16 février 1932 laquelle, conformément aux prescriptions de ma circulaire n° 633 1/4, du 5 avril 1932, doit être promulguée aux Colonies.

« Tout candidat au sursis d'incorporation devra justifier de son inscription dans un centre ou dans une société de préparation militaire ».

La circulaire ci-jointe (n° 2399 2/1, du 9 mars 1932, du Ministre de la Défense nationale (Guerre), qui règle les modalités d'application de cette disposition nouvelle, est applicable aux Colonies sous les réserves suivantes :

1° L'emploi d'officier départemental de l'éducation physique n'existant pas aux Colonies, les attributions qui lui sont dévolues dans la Métropole, par la circulaire précitée, sont confiées, aux Colonies, à des officiers désignés à cet effet parmi les commandants supérieurs des troupes;

2° Sont également dispensés de fournir le certificat établissant que les jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation sont inscrits dans un centre ou dans une société de préparation militaire, ceux d'entre eux résidant aux Colonies qui, du fait de l'éloignement du lieu de leur résidence ou de la difficulté des moyens de communication, n'ont pas la possibilité de suivre régulièrement les instructions du centre ou de la société de préparation militaire organisé dans la Colonie ou le groupe de Colonies où ils résident.

Dans ce cas, le fait est attesté par le Gouverneur de cette Colonie (Résident supérieur dans les Pays à protectorat, du Gouvernement général de l'Indochine);

3° Le certificat d'inscription ne sera pas réclamé aux jeunes gens incorporables en octobre prochain;

4° Les jeunes gens qui, appartenant aux fractions de classes devant être prochainement révisées, auraient déjà constitué le dossier réglementaire en vue d'obtenir un sursis (article 23 de la loi du 31 mars 1928) seront avisés des nouvelles dispositions légales par les soins des Gouverneurs ou Résidents supérieurs des Colonies de résidence.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, Directeur des Services militaires.

1586 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 31 mai 1932, modifiant le décret du 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, et l'arrêté ministériel en date du même jour fixant la date des élections des délégués au dit Conseil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mai 1932, modifiant le décret du 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, et l'arrêté ministériel en date du même jour fixant la date des élections des délégués au dit Conseil,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française, le décret du 31 mai 1932, modifiant le décret du 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, et l'arrêté ministériel en date du même jour fixant la date des élections des délégués au dit Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 2 décembre 1927 et 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifiés par décrets des 30 avril 1929 et 14 août 1930;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 5 de l'article 2 du décret du 23 janvier 1929, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Toutefois en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française et les établissements français d'Océanie, le Ministre peut fixer la date du deuxième tour à un dimanche du mois de décembre de la même année, ou même exceptionnellement au mois de janvier de l'année suivante. »

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret du 23 janvier 1929 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« En cas de décès, de démission ou d'annulation des opérations électorales, les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre des Colonies dans les quatre mois qui suivent le décès, la démission ou l'annulation, ce délai pouvant être porté à cinq mois en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie et l'Afrique équatoriale française, l'arrêté doit être publié au *Journal officiel* de la République française et dans celui de la Colonie, au moins cinquante jours, et en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie et l'Afrique équatoriale française, au moins trois mois avant la date fixée pour le premier tour.

« Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, celui-ci a lieu le troisième dimanche qui suit le premier tour. Exceptionnellement pour l'Afrique équatoriale française et pour les Etablissements français d'Océanie, la date du second tour est fixée par arrêté du Ministre des Colonies à un dimanche du troisième ou du quatrième mois suivant le premier tour de scrutin. »

Art. 3. — Les alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 6 du décret du 23 janvier 1929 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Les candidats doivent rédiger une déclaration de candidature établissant qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent décret pour se présenter au choix des électeurs et appuyée des documents (originaux ou copies certifiées conformes) permettant d'en justifier. Cette déclaration, datée et signée, dûment légalisée, doit être adressée directement par les candidats au chef de la Colonie de façon à parvenir entre les mains de ce dernier au plus tard trente jours francs avant la date du scrutin, et, en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie et l'Afrique équatoriale française, soixante jours francs au moins avant cette date.

« Appel de la décision de rejet peut être fait dans les trois jours de la signification devant le Conseil de contentieux administratif de la Colonie qui doit rendre son arrêt au moins dix jours avant la date fixée pour l'élection. Toutefois en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française et les Etablissements français d'Océanie, le Conseil de contentieux doit rendre son arrêt dans un délai de quinze jours à compter du lendemain du jour où cette juridiction est saisie.

« Neuf jours au moins, et en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie et l'Afrique équatoriale française trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. » (Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'alinéa 1^{er} de l'article 29 du décret du 23 janvier 1929 est abrogé et remplacé par le suivant :

« A la réception de ce procès-verbal, le Gouverneur général, le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur, l'Administrateur supérieur en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en Conseil privé, en Conseil d'administration, en Conseil de protectorat ou en Conseil consultatif suivant le cas, proclame, dans un délai maximum de trois mois, à partir du jour des opérations électorales, délai porté à quatre mois en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie, le résultat du scrutin. »

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des Colonies et Pays de protectorat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 3 décembre 1927 et 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies et modifiés par les décrets des 30 avril 1929, 16 août 1930 et 31 mai 1932 et en particulier les articles 3 et 4 du décret du 23 janvier 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations électorales pour le renouvellement général des mandats des délégués élus au Conseil supérieur des Colonies sont fixées au dimanche 2 octobre 1932.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 23 octobre, sauf en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française où il aura lieu le dimanche 18 décembre 1932 et les Etablissements français d'Océanie pour lesquels il aura lieu exceptionnellement le 29 janvier 1933.

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français d'Océanie, de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies et Pays de protectorat.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

DE CHAPPEDELAINE.

1684 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1932, déterminant pour l'Afrique occidentale française, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931, portant amnistie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mai 1932, déterminant, pour l'Afrique occidentale française, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931, portant amnistie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1932, déterminant pour l'Afrique occidentale française, les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931, portant amnistie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juillet 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 17 de la loi du 26 décembre 1931, portant amnistie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les faits amnistiés par la loi du 26 décembre 1931 sont également amnistiés en Afrique occidentale française lorsque les dispositions qui les prévoient et les punissent dans la Métropole ont été rendues applicables dans cette Colonie, sauf les restrictions consacrées par les dispositions ci-après :

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 et prévus par les articles ci-après du code pénal : 87, 88, 89, 155 (§ 1^{er}), 156 (§§ 1^{er} et 2), 161, 184 (§ 2), 192 à 195 inclus, 196, 199, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, 239, mais pour le cas seulement où il n'y a pas eu connivence, 249 à 252 inclus, 254, 257, 259, 71 à 276 inclus, 291, 292, 294, 308, 311 (§ 1^{er}), 319 et 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356 (§ 2) et 357, 358, 402 (§ 3), 410, mais seulement en ce qui concerne la tenue d'appareils distributeurs automatiques de monnaies ou de jetons, appelés vulgairement appareils « à sous » ou « à jetons », 456, 458, 471 à 482 inclus, et par les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception :

a) Des infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, 25 et 28;

b) Des injures et diffamations envers les armées de terre et de mer et les dépositaires ou agents de l'autorité publique lorsqu'ils sont militaires, prévues par les articles 30, 31 et 33, paragraphe 1^{er};

c) Des injures et diffamations commises envers les particuliers, prévues par les articles 32 et 33, paragraphe 2, lorsque les victimes de ces infractions sont des militaires qui ont également été visés comme simples particuliers;

3° A tous les délits connexes aux infractions visées aux alinéas précédents;

4° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

5° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, à l'exception pour la pêche, de l'infraction prévue à l'article 2 du décret du 27 février 1904 et, pour la chasse des infractions aux dispositions des arrêtés pris en vertu des articles 17 et 18 du décret du 10 mars 1925; aux délits et contraventions de grande et petite voirie, de police du roulage, aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué;

6° Aux délits et contraventions à la police des Chemins de fer;

7° Aux infractions prévues par l'arrêté du 28 juin 1910 et par les arrêtés du 8 décembre 1920 du Gouverneur général sur les réquisitions;

8° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 francs ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu, ni à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 francs, le tout décimes non compris. Ces sommes seront portées respectivement au double, en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront les récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits;

9° Aux infractions commises en matières de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 francs. L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le Ministère public;

10° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves;

11° Aux infractions au décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie; à l'article 43 du décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses, mais en tant seulement que cet article concerne les substances placées dans le tableau G dudit décret;

12° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16 et réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que, dans ceux prévus à l'article 16, paragraphe 1^{er}, et réprimés par l'article 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur;

13° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, fluviale et aérienne;

14° Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919 relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce;

15° Aux infractions prévues par les articles 3 et 4 (à l'exception de la vente ou mise en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées) du décret du 7 décembre 1915 sur la police sanitaire des animaux, en Afrique occidentale française;

16° Aux délits prévus par la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, ayant une caractère spécifiquement maritime.

Ces délits sont énumérés à l'alinéa 2 de l'article 36 du code du 17 décembre 1926.

Aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code.

Aux infractions d'ordre disciplinaire commises par des pilotes de l'Afrique occidentale française et qui ont donné lieu

à l'application des sanctions prévues par le règlement particulier de chaque station de pilotage, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative ;

17° Aux fraudes de toute nature commises dans des examens ou à leur occasion quand elles n'ont procuré aucun avantage pécuniaire à ceux qui les ont commises ou y ont participé avant le 1^{er} décembre 1931.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après, prévues par les codes de justice militaire pour l'armée de terre des 9 juin 1857 et 9 mars 1928, commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette, sans circonstance aggravante (art. 211, § 3, du code de 1857, et 227, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Sommeil étant en faction ou en vedette (art. 212 du code de 1857 et 228 du code de 1928) ;

Abandon de poste sans circonstance aggravante (art. 213, § 3, du code de 1857, et 229, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Absence du poste en cas d'alerte lorsque la générale est battue (art. 214 du code de 1857) ;

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger (art. 215, 1^{er} alinéa, du code de 1857, et 232, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles (art. 318, 2^e et 3^e alinéas, du code de 1857, et 205 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 219, § 3, du code de 1857, 230, 1^{er} alinéa, du code de 1928) ;

Insulte envers une sentinelle (art. 220, dernier alinéa, du code de 1857 et 207 du code de 1928) ;

Violences envers une sentinelle ou une vedette sans circonstance aggravante (art. 220, 3^e alinéa, du code de 1857, et 206, 3^e alinéa, du code de 1928) ;

Dissipation d'effets militaires (art. 245 du code de 1857 et 218 du code de 1928) ;

Mise en gage d'effets militaires (art. 246 du code de 1857 et 219 du code de 1928) ;

Destruction volontaire d'effets militaires et blessures volontaire d'une bête de somme appartenant à l'Etat (art. 254 du code de 1857 et 225 du code de 1928) ;

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes français ou étrangers (art. 266 du code de 1857, et 240 du code de 1928) ;

Contraventions de police réprimées par l'article 271 du code de justice militaire de 1857.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions commises ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 et commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en faction sans circonstance aggravante (art. 283, § 3) ;

Sommeil étant de quart ou en faction (art. 282 et art. 283) ;

Abandon de quart ou de poste sans circonstance aggravante (art. 284, § 3) ;

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstance aggravante (art. 285, § 2) ;

Embarquement sans ordre de marchandises sur un bâtiment de l'Etat (art. 287) ;

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288) ;

Fait par un ouvrier de la Marine de fabriquer des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui (art. 289) ;

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la Marine où il est appelé à siéger (art. 290, 1^{er} alinéa) ;

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2^e et 3^e alinéas) ;

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 296, § 3) ;

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa) ;

Violence envers une sentinelle sans circonstance aggravante (art. 297, 3^e alinéa) ;

Dissipation d'effets militaires (art. 326) ;

Mise en gage d'effets militaires (art. 327) ;

Destruction d'effets d'habillement (art. 328) ;

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 311) ;

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiritueuses (art. 342) ;

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344) ;

Destruction de matières remises pour être travaillées (art. 345) ;

Destruction de marques ou timbres apposés sur les objets du matériel maritime (art. 353) ;

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes français ou étrangers (art. 359) ;

Contraventions de police réprimées par l'article 369.

Art. 5. — Dans le cas de condamnation prononçant ou entraînant soit la destitution, soit la perte du grade, la privation de commandement, la réduction de grade ou de classe, le bénéfice de l'amnistie accordée par les deux articles précédents n'emporte pas la réintégration de plein droit.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, commises, même par des non militaires, antérieurement au 12 novembre 1931, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront, dans les douze mois qui suivront la promulgation du présent décret, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de douze mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant le 12 novembre 1931 et libérés de leur peine pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits de désertion à l'étranger prévus par les articles 235 et 236 du code de justice militaire, pour les armées de terre, de 1857, et par les articles 313 et 314 du code de justice militaire pour les armées de mer, commis antérieurement au 24 octobre 1919, à la condition que leurs auteurs aient servi pendant deux ans ou pendant un an seulement, mais dans ce dernier cas, qu'ils aient été ou blessés ou cités à l'ordre du jour, dans les unités réputées combattantes, énumérées aux deux premiers tableaux annexés à l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919, prise pour application du décret du 28 octobre 1919, ou dans les unités automobiles T. P. ou T. M., aux armées ou dans les unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918, pris pour application de la loi du 10 août 1917.

L'amnistie prévue par le présent article ne sera acquise aux déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans et n'ayant pas accompli la durée de leur service militaire légal d'activité que si, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, ils se sont présentés à l'autorité militaire pour terminer leur service militaire.

En aucun cas, les hommes bénéficiant de l'amnistie prévue au présent article ne pourront être inscrits sur les listes électorales avant le 1^{er} janvier 1935, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou qu'ils n'aient été graciés, ou qu'ils n'aient cinquante ans révolus avant la promulgation du présent décret.

Art. 8. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 14 juillet 1933, le Ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions saisir la Chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, qu'ils jugeraient devoir être réformés dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le Ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la Chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.

« Dans le même délai, lorsque les recours en revision, formés soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés, soit par la Chambre criminelle de la Cour de cassation soit par la Chambre des mises en accusation, le Garde des Sceaux pourra après avis du Ministre de la Défense nationale, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la Cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle sur réquisitions écrites et motivées du Procureur général, statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. »

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 12 novembre 1931, ayant donné lieu, ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des Services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le manquement des deniers d'autrui.

Art. 10. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 12 novembre 1931, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 12 novembre 1931, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4^e, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889.

Dans tous les cas les droits des créanciers seront expressément réservés.

Art. 11. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la Cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 12. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par le présent décret comporte la peine la plus forte ou en tous cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 13. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 14. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitution, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

Art. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou un autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

Art. 16. — Les condamnés des juridictions indigènes pourront bénéficier individuellement de mesures de grâce amnistiant.

Les propositions seront faites par le Gouvernement général qui, en décidant de les présenter au Chef de l'Etat, aura la faculté d'ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la peine; dans ce cas, l'ordre de mise en liberté sera joint au dossier de proposition.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Contrôle des administrations publiques, et le Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et du Contrôle
des Administrations Publiques.*

Paul REYNAUD.

*Le Ministre des Colonies.
DE CHAPPEDELAINE.*

*Le Ministre de la Défense Nationale.
François PIÉTRI.*

1730 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1932, portant application aux Colonies de l'article 69 de la loi de Finances du 31 mars 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mai 1932, portant application aux Colonies de l'article 69 de la loi de Finances du 31 mars 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1932, portant application aux Colonies de l'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1932.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juillet 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 novembre 1929, rendant applicable à la comptabilité du Haut-Commissariat des Etats du Levant placés sous mandat français, les dispositions du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ainsi que les textes additifs ou modificatifs survenus postérieurement;

Vu la loi du 27 décembre 1929, modifiant la date d'ouverture de l'année financière pour l'exécution du budget de l'Etat;

Vu le décret du 31 décembre 1930, reportant aux 31 mai, 20 juin et 30 juin les divers délais de clôture des opérations budgétaires de l'Etat qui s'effectuent aux Colonies;

Vu l'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1932, abrogeant l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1929;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 31 décembre 1930 est abrogé.

Art. 2. — L'article 9 du décret du 30 décembre 1912 est rétabli dans sa teneur primitive.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au budget de l'exercice 1932.

Art. 4. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français, ainsi qu'à la comptabilité du Haut-Commissariat des Etats du Levant.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. -E. FLANDIN.

Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

1704 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 juin 1932, tendant à réprimer les détournements ou dissipations d'avances de salaires, primes d'engagements ou frais de transport, commis par les indigènes et assimilés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 juin 1932, tendant à réprimer les détournements ou dissipations d'avances de salaires, primes d'engagement ou frais de transport, commis par les indigènes et assimilés en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 juin 1932, tendant à réprimer les détournements ou dissipations d'avances de salaires, primes d'engagement ou frais de transport, commis par les indigènes et assimilés en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juillet 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Contrôle des administrations publiques;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Colonies, en date du 22 juin 1927;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte de 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 janvier 1910 tendant à réprimer, en Indochine, les détournements d'avances de salaires par les indigènes au service des colons ou entrepreneurs européens;

Vu le décret du 31 décembre 1912, déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indo-chine aux indigènes et Asiatiques assimilés;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la Colonie du Sénégal et dépendances;

Vu l'article 14 du décret du 1^{er} juin 1878, qui réorganise la justice dans les établissements français du Gabon;

Vu le décret du 28 septembre 1897, portant réorganisation du service de la Justice au Congo français;

Vu le décret du 10 juin 1911, tendant à réprimer, en Afrique occidentale française, des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 14 avril 1920, tendant à réprimer, en Afrique équatoriale française, les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable à Mayotte et à Nossi-Bé, en Cochinchine, dans l'Inde, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français d'Océanie et en Guyane;

Vu le décret du 9 juin 1896, portant réorganisation de la justice à Madagascar;

Vu le décret du 7 novembre 1911, relatif à la répression, à Madagascar et dans l'archipel des Comores, des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes au service d'Européens;

Vu le décret du 4 février 1904, portant réorganisation de la justice dans la Colonie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 9 février 1912, tendant à réprimer, à la Côte française des Somalis, les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 12 novembre 1874, sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'article 408 du code pénal et le décret du 22 octobre 1921, complétant, pour la Guyane, ledit article 408;

Vu le décret du 24 avril 1891, portant application aux Colonies de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogés les décrets des 20 janvier 1910, 10 juin 1911, 7 novembre 1911 et 9 février 1912, tendant à réprimer les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes en Indochine, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dans l'archipel des Comores et à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — L'article 408 du code pénal est complété par les dispositions suivantes en Indochine, dans les Etablissements français de l'Inde, en Afrique occidentale française, dans les Territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, dans les Etablissements français d'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane française :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de vingt-cinq à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout indigène, sujet, protégé, administré sous mandat français ou assimilé lié par un contrat de travail librement consenti et qui aura détourné ou dissipé les avances de salaires ou primes d'engagement qui lui auront été remises en espèces, effets, denrées, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances ou primes d'engagement.

« Sera puni des mêmes peines quiconque, après avoir voyagé pour arriver sur le lieu d'exécution du travail aux frais de l'employeur, se sera volontairement soustrait aux obligations antérieurement consenties.

« La loi du 26 mars 1891, relative au sursis, est applicable aux délits prévus par le présent article. De même l'article 463 du code pénal. »

Art. 3. — Tout employeur poursuivant un indigène ou assimilé pour l'un des délits mentionnés à l'article 2 devra fournir au Tribunal la preuve que le délinquant avait été avisé, au moment de la conclusion du contrat, des sanctions pénales auxquelles il s'exposerait en cas d'infraction au présent décret.

Art. 4. — Les Tribunaux indigènes connaîtront de l'infraction, même lorsque le contrat sera intervenu entre un Européen et un indigène ou assimilé, mais, dans ce dernier cas, le contrat devra expressément prévoir cette extension de compétence.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'à celui des Territoires visés dans ledit décret, qui sera, en outre, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et du Contrôle des administrations publiques,
Paul REYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Le Gouverneur général a ratifié, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, séance du 30 juin 1932, les arrêtés suivants :

Arrêté n° 1500 F., en date du 18 juin 1932, complétant celui du 30 novembre 1931, créant le Service de prophylaxie de la trypanosomiase.

Arrêté n° 1501 F., en date du 18 juin 1932, complétant celui du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions aux fonctionnaires, employés ou agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.

1622 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions d'application aux fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires ou spéciaux de l'Afrique occidentale française des dispositions du décret du 19 novembre 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'article 20 du décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application aux fonctionnaires des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 18 avril 1931, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte (arrêté de promulgation du 18 décembre 1931);

Vu l'arrêté du 21 mars 1932, relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1932, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Sur la proposition du Directeur *p. i.* des Finances et de la Comptabilité;

Après avis de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux;

Le Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La section IV « Solde de congé » de l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé, est complétée par l'adjonction d'un paragraphe 10 intitulé : « Congés de longue durée pour tuberculose ouverte » et libellé de la façon ci-après :

« Article premier. — Les congés de longue durée institués par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 peuvent être accordés à ceux des agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires ou spéciaux de l'Afrique occidentale française qui se trouvent en activité et dont l'état de santé répond aux conditions ci-après :

« a) Malades reconnus atteints de tuberculose pulmonaire, avec présence de bacilles;

« b) Malades qui, malgré l'absence de bacilles, présentent des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire évolutive. Pour cette catégorie de malades, la présence de bacilles doit être constatée sous contrôle médical au cours de la première période de congé de six mois, afin que le congé puisse être renouvelé;

« c) Malades ne présentant pas de bacilles, mais en cours de traitement par le pneumothorax thérapeutique pour tuberculose et auxquels un repos de longue durée est nécessaire;

« d) Malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution dont les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions et dont le traitement nécessite un repos prolongé. Les intéressés ne pourront prétendre aux congés de longue durée que si leur guérison ne peut être obtenue à la suite d'un traitement chirurgical.

« L'examen radiologique est toutefois subordonné aux conditions d'installation correspondante des Colonies intéressées. »

Art. 2. — Les congés de longue durée sont accordés pour une ou plusieurs périodes consécutives et renouvelables de 6 mois, à concurrence d'un total de cinq années. Tout renouvellement de congé donne lieu aux formalités prescrites pour l'octroi du congé primitif.

Art. 3. — 1. Tout agent suspect de tuberculose pulmonaire soit au cours, soit en fin de séjour colonial, soit en cours de période quinquennale, est soumis, sur sa demande ou d'office, à l'examen soit de la Commission de rapatriement, soit du Conseil de Santé.

2. S'il est reconnu par ladite Commission ou ledit Conseil, atteint de tuberculose ouverte, un congé de convalescence lui est accordé dans les conditions de l'article 40 de l'arrêté du 17 mai 1922.

3. A l'arrivée dans la Métropole d'un agent d'un cadre commun supérieur rapatrié dans les conditions du paragraphe précédent, le Chef du Service colonial prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la visite de l'intéressé par un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, par un médecin phthisiologue assermenté de l'Administration et désigné spécialement à cet effet par le préfet sur la liste établie par la Commission permanente de préservation contre la tuberculose.

Le Chef du Service colonial statue après avis du Conseil supérieur de Santé et transforme, le cas échéant, en congé de longue durée le congé de convalescence précédemment concédé dans les conditions prévues par l'article premier ci-dessus.

4. En ce qui concerne le personnel des cadres communs secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française, le Gouverneur général statue après nouvel avis du Conseil de Santé du lieu et transforme, le cas échéant, en congé de longue durée le congé de convalescence précédemment concédé dans les conditions prévues par l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 4. — Tout agent d'un cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, rapatrié pour tuberculose

ouverte et qui se rend dans sa Colonie d'origine pour y bénéficier d'un congé attribué dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 3, est soumis à son arrivée dans cette Colonie à l'examen d'un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, d'un médecin phthisiologue assermenté de l'Administration et désigné spécialement à cet effet par le Gouverneur. Le Gouverneur de la Colonie statue après avis du Conseil de Santé local.

Art. 5. — Les agents en congé dans la Métropole ou dans leur Colonie d'origine qui, au cours de leur congé sont reconnus atteints de tuberculose, peuvent obtenir des congés de longue durée dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — 1. Lorsque l'agent d'un cadre commun supérieur quitte la Colonie où il est en service, atteint de tuberculose, la première période de congé de longue durée dont il est appelé à bénéficier part du jour de son débarquement dans la Métropole ou dans la possession française dont l'intéressé est originaire.

Si le congé de longue durée est concédé au cours des positions d'absences prévues par les articles 28 à 75 de l'arrêté du 17 mai 1922, et accordées pour les motifs étrangers à la tuberculose, la première période de six mois part de la décision du Chef du Service colonial de la Métropole ou du Gouverneur accordant le dit congé de longue durée.

Dans le cas contraire, la durée du congé de convalescence accordé pour tuberculose dans les conditions de l'article 39 de l'arrêté du 17 mai 1922 et dont bénéficierait l'agent au moment de l'application du présent arrêté, viendra en déduction des cinq années visées à l'article 2 ci-dessus; l'agent reprend ses droits à la solde entière de présence à compter du jour où celle-ci n'aurait pas été intégralement perçue.

2. Pour les agents des cadres communs secondaires et spéciaux, cette première période de congé de longue durée part du jour où ils ont cessé leur service, s'ils sont dans leur Colonie d'origine, ou du jour de leur mise en route pour une Colonie autre que celle où ils étaient en service. Cette période part, au contraire, du jour de la décision du Gouverneur général accordant le dit congé, si celui-ci est concédé au cours des périodes d'absence prévues à l'alinéa 2, paragraphe IV, de l'article 31, et au paragraphe I^{er}, article 40, de l'arrêté du 17 mai 1922.

Art. 7. — 1. Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée perçoivent leur solde de présence et les indemnités pour charges de famille. Pendant les quatre périodes suivantes, ils perçoivent la moitié de leur traitement de présence et la totalité des indemnités pour charges de famille. Les bénéficiaires de congé de longue durée perçoivent, en outre, le cas échéant, l'indemnité spéciale de séjour en France dans les conditions de l'article 89 de l'arrêté du 17 mai 1922, modifié par arrêté du 30 décembre 1925.

2. Si le titulaire d'un congé de longue durée est logé dans un immeuble administratif, il doit quitter les lieux sans délais.

Art. 8. — 1. Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne doit se livrer à aucun travail rémunéré. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité qui lui a accordé ledit congé.

2. Celle-ci doit, par enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurer que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucun emploi rémunéré. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement la suspension du traitement et des accessoires, sans préjudice du reversement des émoluments perçus au compte de la Colonie depuis la date à laquelle le fonctionnaire a exercé ledit emploi.

3. Le traitement sera rétabli à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rétribué.

4. Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période de congé en cours.

Art. 9. — 1. Sous peine de voir également son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, aux prescriptions que son état comporte.

Il devra fournir, lors de la visite qu'il devra subir tous les six mois, un certificat du médecin traitant attestant qu'il reçoit régulièrement les soins qui lui sont nécessaires et qu'il s'est soumis aux prescriptions médicales que son état comporte.

Le Conseil supérieur de Santé des Colonies, pour les agents jouissant de leur congé de longue durée dans la Métropole, pourra charger un médecin militaire spécialisé ou, à défaut, un médecin phthisiologue assermenté de l'Administration de se rendre au domicile des intéressés et d'y exercer son contrôle. Le Conseil de Santé local exerce les mêmes droits vis-à-vis des agents usant de leur congé de longue durée dans leur Colonie d'origine.

2. Le Chef du Service colonial ou le Gouverneur pour les agents des cadres communs supérieurs, le Gouverneur général pour les agents des cadres secondaires et spéciaux, statuent éventuellement sur la suspension ou le rétablissement du traitement. Le temps pendant lequel le traitement a été suspendu compte dans la période de congé en cours.

Art. 10. — Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service dans l'Administration à l'expiration ou au cours du dit congé qu'après un examen médical subi dans les conditions prescrites à l'article 3 (§§ 3 et 4) et à l'article 4 du présent arrêté. Sa réintégration ne pourra être autorisée que lorsque les signes généraux fonctionnels radiologiques permettront de le considérer comme cliniquement guéri et après un séjour en observation dans un hôpital.

Art. 11. — 1. Lorsqu'un agent qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 2 du présent arrêté a interrompu son congé et repris ses fonctions se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés de longue durée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2. Les nouveaux congés s'ajoutent à ceux antérieurement obtenus sans que l'ensemble de ces congés puisse excéder les limites fixées par le dit article 2.

Art. 12. — 1. L'agent qui aura épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'il n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions ou, si, après les avoir reprises, il est contraint de les cesser, sera, s'il n'est pas susceptible d'être placé dans une des positions d'absence prévue par son statut propre, mis en disponibilité.

2. Dans la position de disponibilité, il pourra, tous les six mois et sous condition d'appuyer sa demande de certificats médicaux constatant sa guérison, demander sa réintégration.

Art. 13. — 1. Lorsque l'agent atteint de tuberculose sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et la loi du 18 avril 1931, il pourra demander l'application de celle des législations qui lui paraîtra la plus favorable. Il ne pourra toutefois, au cours de sa carrière, obtenir, pour tuberculose, plus de cinq années de congé de longue durée rétribué, ni plus de trois ans à plein traitement.

2. L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

3. La période de congé de longue durée pour tuberculose qui aurait pu être accordée depuis le 19 mars 1928, aux bénéficiaires du présent article viendra en déduction de la durée des congés obtenus au titre de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Art. 14. — L'agent en congé de longue durée peut concourir pour l'avancement s'il réunit les conditions exigées par les actes organiques du cadre auquel il appartient.

Art. 15. — Les soldes et indemnités perçues par les agents titulaires de congés de longue durée, ainsi que toutes dépenses consécutives à leur examen physiologique sont à la charge du budget qui supportait leurs émoluments lors de leur dernière affectation coloniale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — 1. Les agents non admis à la retraite qui, ayant déjà obtenu pour tuberculose des congés accordés en vertu de l'article 40, § 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 1922, se trouveraient dans une position d'absence non rétribuée prévue par leurs propres statuts, pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté sous réserve toutefois que la date à laquelle ils ont cessé de percevoir un traitement ne soit pas antérieure au 31 décembre 1929 et que leur demande soit présentée avant le 1^{er} janvier 1933.

2. Si un congé de longue durée peut leur être accordé, leur traitement sera rétabli du jour où ils ont cessé de percevoir la totalité de leur solde de présence, l'effet de la présente disposition ne pouvant toutefois remonter au delà du 31 décembre 1929.

3. La durée des congés obtenus antérieurement viendra en déduction des cinq années visées à l'article 2 s'ils sont consécutifs à la tuberculose ouverte.

Art. 17. — Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs fixeront, en ce qui concerne les personnels des cadres locaux les conditions d'application des dispositions du décret du 19 novembre 1931.

Art. 18. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Directeur du Chemin de fer de Thiès au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 juin 1932.

BRÉVIÉ.

1694 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour le café, sisal, manioc, caoutchouc, pour le troisième trimestre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu les arrêtés généraux n° 1684, du 23 juillet 1931, n° 2099 du 11 septembre 1931, n° 2426 du 22 octobre 1931, n° 181 A. E. du 22 février 1932, n° 533 du 2 mars 1932 et 911 S. E. du 12 avril 1932;

Vu le câblogramme ministériel n° 327 du 30 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du café, sisal, manioc, caoutchouc sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le troisième trimestre 1932 :

Café.....	7 ^f 50 le kilogramme.
Sisal.....	2.700 » la tonne.
Manioc.....	775 » —
Caoutchouc.....	5 » le kilogramme.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1932 et pour le troisième trimestre 1932 :

Café.....	0 ^f 65 le kilogramme.
Sisal.....	800 » la tonne.
Manioc.....	100 » —
Caoutchouc.....	1 50 le kilogramme.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juillet 1932.

BRÉVIÉ.

1727 E. — Par décision du Gouverneur général du 8 juillet 1932, sont définitivement admis au concours des bourses scolaires en 1932, les douze candidats dont les noms suivent :

Dupont (Jacques), Guinée;
Dupont (Pierre), Guinée.

LISTE des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel des 1^{er} et 2 août 1932, pour l'accès à l'emploi de commissaire de Police.

CENTRE DE CONAKRY

M. Vasseur (Prosper), inspecteur principal de Police.

Exequatur.

Par brevet en date du 2 juin 1932, M. le Président de la République française a accordé l'exequatur à M. Merleau-Ponty, Consul de Belgique, à Conakry, avec juridiction sur la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1261 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la surcharge de timbres-taxé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le receveur de l'Enregistrement est autorisé à faire surcharger par l'imprimerie officielle les vignettes ci-après désignées, savoir :

- 1° A 1 fr. 50 : Vingt mille vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50 ;
- 2° A 3 francs : Quarante mille vignettes de la tarification générale à 0 fr. 50 ;
- 3° A 2 francs : Huit mille vignettes de quittances à 0 fr 10 ;
- 4° A 0 fr. 50 : Cinq mille vignettes d'effets négociables à 0 fr. 10 ;

5° A 1 franc : Cinq mille vignettes d'effets négociables à 0 fr. 30 ;

6° A 2 francs : Cinq mille vignettes d'effets négociables à 0 fr. 40 ;

7° A 5 francs : Trois mille vignettes d'effets négociables à 1 fr. 50.

Art. 2. — Le receveur de l'Enregistrement annulera à son compte-matières les vignettes à surcharger et les reprendra en charge, une fois surchargées, pour leur nouvelle valeur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER.

1263 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le fonctionnement de la Société « Secours mutuels du Nunez ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 291 et 294 du Code pénal ;

Vu l'avis favorable exprimé par l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry dans sa lettre n° 503 du 2 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « Secours mutuels du Nunez » de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER.

1264 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le fonctionnement de la Société « Secours mutuels du Fouta Djallon ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 291 et 294 du Code pénal ;

Vu l'avis favorable exprimé par l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry dans sa lettre n° 503 du 2 juillet 1932 ;

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « Secours mutuels du Fouta Djallon » de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER.

1269 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté n° 642 C. P., du 13 avril 1932 portant modification à la composition des commissions de visite et contre-visite prévues par l'arrêté du 19 avril 1913 (Caisse locale des Retraites de l'Afrique occidentale française).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 19 avril 1913, déterminant la composition des commissions médicales administratives prévues à l'article 15, paragraphe 2 du décret susvisé du 12 juillet 1912 ;

Vu l'arrêté n° 2186 C. P., du 4 décembre 1931, fixant la composition des commissions locales de visite et de contre-visite ;

Vu l'arrêté n° 642 C. P., du 13 avril 1932, modifiant la composition de la commission de visite et de contre-visite ;

Vu l'arrivée à la Colonie de M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 642 C. P., du 13 avril 1932 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2186 C. P., du 4 décembre 1931, fixant en Guinée française la composition de la commission médicale de visite et de contre-visite, instituée par l'arrêté général du 19 avril 1913 pour les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées en service, est lui-même modifié comme suit :

1° COMMISSION DE VISITE :

Président :

M. Palade, Secrétaire général, en remplacement de M. Chérut qui a repris ses fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives.

2° COMMISSION DE CONTRE-VISITE :

Président :

M. Palade, Secrétaire général, en remplacement de M. Chérut qui a repris ses fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives.

Le reste sans changement.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER.

1278 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^e Guelfucci, la remise gracieuse des 7/10^e de deux amendes d'enregistrement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, établissant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions ;

Vu la demande formulée à la date du 6 mai 1932, par M^e Guelfucci, greffier-notaire à Conakry ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé au profit de M^e Guelfucci, greffier-notaire à Conakry, le remboursement des sept dixièmes de deux amendes de 692 francs et 40 francs acquittées

par lui, le 2 mai 1932: pour enregistrement hors délai de deux jugements rendus par le Tribunal de première instance de Conakry, le 6 avril 1932.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER.

1280 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des comptes de gestion de M. J.-B. Commault, receveur municipal de Kankan, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous les textes modificatifs subséquents et principalement le décret du 26 juin 1927, portant modification des articles 348 et 402;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la décision en date du 22 janvier 1931, affectant M. J.-B. Commault, préposé du Trésor à la paierie de Kankan, poste dont il est titulaire;

Vu les comptes rendus par M. J.-B. Commault, receveur municipal de Kankan, comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1931;

Vu la concordance entre le résultat de l'exercice 1931 et celui du relevé des additions au livre de détail du même exercice;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les comptes de gestion 1931 (2^e partie) du 1^{er} janvier au 31 décembre 1931 présentés par M. J.-B. Commault, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, arrêtés :

En recettes, à.....	187.349 ^f 97
En dépenses, à.....	159.067 37

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER

1281 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des comptes de gestion de M. H. Floch, receveur municipal de Kankan, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, tous les textes modificatifs subséquents et principalement le décret du 26 juin 1927, portant modification des articles 348 et 402;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local en date du 16 décembre 1931, nommant M. H. Floch, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. J.-B. Commault;

Vu les comptes rendus par M. H. Floch, receveur municipal de Kankan, comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de l'exercice 1931, pendant les trois premiers mois de la gestion 1932;

Vu la concordance entre le résultat de l'exercice 1931 et celui du relevé des additions au livre de détail du même exercice;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les comptes de gestion de M. H. Floch, receveur municipal de la commune mixte de Kankan, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1932 (gestion 1932, 1^{re} partie, opérations complémentaires de l'exercice 1931), arrêtés :

En recettes à.....	187.479 ^f 67
En dépenses à.....	176.961 ^f 43

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER.

1291 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton du Badiar cercle de Koumbia infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, édictant des mesures de préservation en cas de peste bovine;

Vu l'arrêté n° 850 E du 13 mai 1932 déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine;

Vu le télégramme n° 232 du 11 juillet 1932, du Commandant de cercle de Koumbia;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 850 E du 13 mai 1932 déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le canton du Badiar (cercle de Koumbia) est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juillet 1932.

A. VADIER.

1316 C. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les mesures à prendre contre les individus suspects.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1931, instituant au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française un service central et de renseignements généraux;

Vu l'arrêté général 2.239 A. P. du 30 septembre 1931, instituant dans la Colonie de la Guinée française un service spécial de police et de Sûreté;

Vu la circulaire générale du 26 avril 1930, concernant la tenue des archives dans les Commissariats de police en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 mai 1932, organisant un service spécial de la Police et de la Sûreté en Guinée française;

Sur la proposition du Chef de la Sûreté de la Guinée française, Après avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout individu arrêté pour un crime ou un délit, tout individu suspect qui ne pourra justifier de son identité, sera conduit devant le Commissaire de police ou un fonctionnaire désigné par le commandant de cercle ou de subdivision, qui établira une fiche signalétique sur laquelle seront relevées ses empreintes digitales.

Art. 2. — Cette fiche sera transmise en double expédition à M. le Chef du service de Sûreté de la Guinée française, pour vérification d'identité et classement aux archives du Service d'identité judiciaire.

Art. 3. — Le Chef de la Sûreté de la Guinée française après vérification et classement fera parvenir, chaque fin de mois, à la Direction de la Sûreté et des renseignements généraux à Dakar, le double des fiches ainsi recueillies.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 1932

A. VADIER.

1337 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 avril 1915, réglant la tenue des audiences des tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 1455 du 19 juillet 1932, du Procureur de la République et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Pendant les vacances judiciaires de l'année 1932 la tenue des audiences de vacations par le tribunal de 1^{re} Instance de Conakry et par le tribunal Colonial d'appel est fixée au 2^e et 4^e jeudi de chaque mois.

Conakry, le 25 juillet 1932.

A. VADIER,

1339 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Association des Planteurs et Exportateurs Libanais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

Vu la demande formulée par M. Saïd Watty tendant à obtenir l'autorisation de fonder une Association des Planteurs et Exportateurs Libanais à Kindia;

Vu l'avis du Commandant de cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, la création à Kindia, conformément aux statuts annexés au présent arrêté d'une association dite « Association des Planteurs et Exportateurs Libanais ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1932.

A. VADIER.

1351 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation des électeurs de la Guinée française à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 2 septembre 1927 et 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifiés les 30 avril 1929, 14 août 1930 et 31 mai 1932;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1932, fixant la date des élections des délégués au Conseil supérieur des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs de la Guinée française sont convoqués, le dimanche 2 octobre 1932, à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

Le scrutin sera ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures et clos à seize heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé s'il y a lieu au dimanche 23 octobre 1932, aux mêmes heures.

Art. 2. — La colonie est divisée en six sections de vote :

1^{re} section : chef-lieu Boké, comprenant le cercle de Boké.

2^e section : chef-lieu Conakry, comprenant la commune mixte et le cercle de Conakry, les cercles de Boffa et de Forécariah.

3^e section : chef-lieu Kindia, comprenant les cercles de Kindia et de Koumbia.

4^e section : chef-lieu Mamou, comprenant les cercles de Mamou, Labé, Pita et Dabola.

5^e section : chef-lieu Kankan, comprenant la commune mixte et le cercle de Kankan, les cercles de Beyla, Macenta, N'Zérékoré, Siguiri.

6^e section : chef-lieu Kouroussa, comprenant les cercles de Kouroussa, Guékédou, Kissidougou.

Art. 3. — Les bureaux de vote se réuniront à la Mairie ou à la Résidence du chef-lieu de la section de vote, sous la présidence de l'Administrateur-maire ou de l'Administrateur du lieu du bureau de vote.

Art. 4. — La Commission prévue à l'article 28 du décret du 23 janvier 1929 et chargée de procéder au recensement général des votes, est ainsi composée :

Président :

M. Palade, Secrétaire général.

Membres :

MM. Matteï, procureur de la République, membre du Conseil d'administration;

Buzet, administrateur des Colonies, chef du 1^{er} Bureau.

Art. 5. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1932.

A. VADIER.

1352 A. F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Vergé, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 1932, de M. Vergé (Eugène), qui sollicite l'autorisation personnelle à l'effet de remplir légalement les fonctions de représentant de Sociétés Minières;

Sur la proposition du Chef du service des Mines de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 98 à M. Vergé (Eugène), domicilié chez MM. Chavanel et fils à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1932.

A. VADIER.

1353 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Valette, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 1^{er} juillet 1932, de M. Valette, qui sollicite l'autorisation personnelle à l'effet de remplir les fonctions de représentant de Sociétés minières;

Sur la proposition du Chef du service des Mines de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales, à l'exclusion des minerais de manganèse est accordée sous le n° 99 à M. Valette (Louis), domicilié à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1932.

A. VADIER.

1354 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Chavanel et Fils » l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 1^{er} juillet 1932, de la Société « Chavanel et Fils », qui sollicite l'autorisation personnelle à l'effet de remplir les fonctions de représentant de Sociétés minières;

Sur la proposition du Chef du Service des Mines de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances

minières, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 97 à la Société « Chavanel et Fils » domiciliée à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1932.

A. VADIER.

1361 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant les modalités d'application du décret du 23 janvier 1929 portant réorganisation du Conseil supérieur des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 2 septembre 1927 et 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifiés les 30 avril 1929, 14 août 1930 et 31 mai 1932;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1932, fixant la date des élections des délégués au Conseil supérieur des Colonies;

Vu l'arrêté local du 25 juillet 1932, pris en application des articles 17 et 28 du décret précité du 23 janvier 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 2 et 23 octobre 1932 prévues pour la désignation du délégué de la Guinée française au Conseil supérieur des Colonies sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Listes électorales.

Art. 2. — La liste électorale par ordre alphabétique des électeurs de la Guinée française, dressée conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret du 23 janvier 1929, servira de base aux opérations électorales.

Seront seuls admis à voter les électeurs inscrits sur cette liste ainsi que ceux qui, quoique non inscrits produiront une décision régulière émanant du magistrat ou du fonctionnaire visés à l'article 13 du décret du 23 janvier 1929 précité ayant ordonné leur inscription sur la liste électorale

B. — Cartes électorales.

Art. 3. — Les cartes électorales devront être signées par les Commandants de cercle. Elles seront remises aux électeurs dans les huit jours précédant l'élection et leur distribution devra être achevée trois jours au plus tard avant le scrutin.

Les cartes dont le titulaire n'aura pas été touché feront retour à la Mairie ou au cercle et seront tenues à la disposition des intéressés jusqu'au jour inclus de l'élection. Elles ne pourront dans tous les cas être délivrées aux intéressés que sur le vu de pièces d'identité ou bien sur leur présentation et l'authentification de leur identité. En cas de remise dans un bureau de vote le jour du scrutin, mention de la remise sera portée sur le procès-verbal.

Les cartes non retirées par les électeurs au deuxième tour de scrutin seront comptées par les Commandants de cercle et dans les sections de vote par le bureau, paraphées dans l'un et l'autre cas par l'Administrateur, mises sous plis cachetés et transmises au chef-lieu par premier courrier suivant l'élection. Ces plis ne pourront être ouverts que par la Commission chargée de procéder au recensement général des votes.

C. — Candidatures.

Art. 4. — Sont applicables aux élections des 2 et 23 octobre 1932 les dispositions des articles 1, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples.

Nul ne peut être candidat s'il n'a fait une déclaration de candidature qui doit parvenir au Chef de la Colonie trente jours francs avant la date du scrutin.

Les Présidents des bureaux de vote seront avisés des déclarations de candidature au fur et à mesure de la délivrance des récépissés. Ils recevront avant le 23 septembre 1932, la liste définitive des candidatures régulièrement déposées.

Cette liste devra être affichée à la porte des mairies, des résidences administratives et des bureaux de vote. Elle sera en outre déposée sur la table du bureau de vote le jour de l'élection. Ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après, les bulletins de vote concernant les candidats non portés sur cette liste seront nuls et devront être annexés au procès-verbal.

D — Affichage électoral.

Art. 5. — Les candidats dont la candidature aura été régulièrement déposée pourront, sous les réserves ci-après, faire placarder et distribuer leurs circulaires, professions de foi, affiches et bulletins de vote.

Pendant toute la durée de la période électorale, les administrateurs-Maires et Commandants de cercle feront réserver dans chaque centre administratif des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements dont le nombre ne dépassera pas cinq, une surface égale sera attribuée à chaque candidat. Tout affichage relatif à l'élection du délégué au Conseil Supérieur des Colonies, même par affiches timbrées sera interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats ne pourront utiliser leur panneau d'affichage que pour présenter et défendre leur candidature et leur programme, pour adresser leurs remerciements aux électeurs ou pour leur annoncer leur désistement. Il ne pourront céder à des tiers leur emplacement d'affichage.

La distribution des bulletins, circulaires et autres documents sera interdite le jour du scrutin (loi du 8 juin 1923). Les candidats pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet devant la salle de vote par les soins du Président du bureau.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (loi du 30 novembre 1875, article 3, paragraphe 3).

Les imprimés électoraux sont exempts du timbre; leur dépôt n'est pas obligatoire.

E. — Réunions électorales.

Art. 6. — Aucune réunion électorale ne pourra être tenue sans déclaration préalable. Un intervalle minimum de deux heures doit séparer le dépôt de la déclaration de la tenue de la réunion.

La déclaration sera faite au bureau de l'Administrateur-Maire ou du Commandant de circonscription intéressé; il en sera délivré récépissé.

La déclaration doit être rédigée sur papier libre par deux électeurs dont l'un au moins résidera dans la localité où se tiendra la réunion. Les déclarants indiqueront leur nom, qualité et domicile, le lieu, jour et heure de la réunion et spécifieront qu'il s'agit d'une réunion électorale.

Auront, seuls, droit d'entrée dans la salle de la réunion les électeurs de la circonscription, les candidats ou leurs mandataires.

Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pourra être délégué par l'Administrateur-Maire ou le Commandant de circonscription pour assister à la réunion. Ce fonctionnaire aura qualité pour dissoudre s'il y a lieu, la réunion, à la requête du bureau ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Un compte rendu spécial de chaque réunion électorale sera adressé au Chef de la Colonie par l'Administrateur-Maire ou le Commandant de circonscription par premier courrier suivant la réunion, ou, si nécessaire, par la voie télégraphique.

F. — Actes de corruption électorale.

Art. 7. — Sont applicables aux élections des 2 et 23 octobre 1932 les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales.

G. — Scrutin.

Art. 8. — *Pièces à déposer sur la table du bureau, à la disposition des électeurs.* — Pendant toute la durée des opérations électorales devront rester déposées sur la table du bureau :

1° Une copie certifiée des listes électorales de chaque section de vote;

2° Une copie du décret du 23 janvier 1929 (*J. O. A. O. F.* 1929, pages 225 et suivantes);

3° Une copie de l'arrêté ministériel du 31 mai 1932 (*J. O. A. O. F.* 1932, page 619);

4° Une copie de l'arrêté local du 25 juillet 1932 (*J. O. G.* 1932, page 466);

5° La liste des candidats ayant fait la déclaration prévue à l'article 6 du décret du 23 janvier 1929;

6° La feuille d'émargement des votants.

Une liste générale des électeurs de chaque section de vote sera établie en double expédition par les soins du Président du bureau de vote.

Cette liste comportera une colonne destinée à recevoir l'émargement de celui des membres du bureau qui constatera le vote de chaque électeur. La feuille d'émargement sera arrêtée par le bureau.

Art. 9. — *Urne électorale.* — L'urne électorale ne doit être munie que d'une seule ouverture permettant l'introduction de l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Le Président fermera l'urne à clef avant le commencement du vote; pendant la durée du vote la clef de l'urne restera entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 10. — *Fonctionnement et police des bureaux de vote.* Le Président du bureau a seul la police de l'assemblée et peut, à cet effet, prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles sans toutefois porter atteinte au droit des électeurs de surveiller les opérations. Toutes discussions et délibérations dans le bureau de vote sont interdites aux électeurs. Nul électeur ne sera admis à pénétrer dans la salle du scrutin s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Le bureau de chaque section est composé d'un président et de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Le plus jeune des membres du bureau assumera les fonctions de secrétaire et tiendra la feuille d'émargement des votants. Il rédigera les deux expéditions du procès-verbal.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui peuvent surgir à propos des opérations électorales. Ses décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées. Elles sont prononcées publiquement par le Président mais les délibérations demeurent secrètes. Les réclamations des électeurs et les décisions du bureau doivent être inscrites au procès-verbal. Les bulletins et pièces qui s'y rapportent seront paraphés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Art. 11. — *Ouverture du scrutin.* — La salle de vote devra être ouverte à huit heures. Seront seuls admis à y pénétrer les électeurs inscrits sur les listes de la section après présentation de leur carte électorale. Le bureau où prendront place le Président et les deux assesseurs devra être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour de la table de vote.

Art. 12. — *Vote.* — Le scrutin est secret. Les bulletins de vote sont préparés en dehors de l'assemblée. Aucun dépôt, aucune distribution de bulletins ne seront tolérés dans les salles de vote.

Les enveloppes destinées au vote seront mises à la disposition des électeurs devant la porte de la salle de vote. Après

avoir inséré lui-même son bulletin dans l'enveloppe, l'électeur remettra sa carte au secrétaire et fera constater son identité. Il introduira ensuite lui-même son enveloppe non fermée dans la boîte du scrutin. Le secrétaire, après avoir enlevé la partie du côté latéral de la carte afférente au premier tour et paraphé la feuille d'émargement en regard du nom du votant rendra la carte à l'électeur.

Seront seuls admis à voter par correspondance les électeurs qui, le jour de vote, se trouveront à une distance d'au moins quinze kilomètres de la salle de vote.

Les électeurs sont autorisés à faire parvenir directement et individuellement leur bulletin de vote au Président du bureau soit d'avance, soit au cours du scrutin.

Les électeurs devront être présents dans la Colonie au moment de l'envoi du bulletin; cet envoi ne pourra être fait que dans les quinze jours précédant le vote et devra être accompagné d'une lettre dont il ne sera accusé réception que si le pli parvient au Président avant l'ouverture du scrutin. Ces bulletins devront être renfermés dans une deuxième enveloppe scellée et cachetée et ne portant aucune indication extérieure.

Les plis reçus à l'avance par le Président du bureau de vote seront décachetés à l'ouverture du scrutin et, après vérification de l'identité du votant et émargement par le secrétaire, les enveloppes contenant les bulletins seront introduites dans l'urne par le Président.

Les plis reçus après l'ouverture du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations seront soumis aux mêmes formalités au fur et à mesure de leur arrivée.

Le vote par correspondance bénéficiera de la franchise postale. Cette franchise sera accordée pour toute lettre adressée au Président d'une des six sections de vote dans les quinze jours précédant le vote et dont l'enveloppe portera la suscription apparente « **Election au Conseil supérieur des Colonies** ».

Art. 13. — *Clôture du scrutin.* — Le scrutin sera clos à seize heures. Tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin pourra néanmoins prendre part aux opérations électorales, même si l'heure de fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

Art. 14. — *Dépouillement du scrutin.* — Le bureau procède au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin. L'urne est ouverte par le Président, les bulletins extraits des enveloppes sont versés sur la table du bureau et comptés en présence des électeurs. Si le nombre des bulletins est moindre ou plus grand que celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal. Pendant le dépouillement tout électeur pourra entrer et circuler dans la salle de vote pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. La table sur laquelle s'effectuera le dépouillement devra être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les membres du bureau. L'un d'entre eux retirera le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié au Président, celui-ci en lira le contenu à haute voix. L'autre membre inscrira sur la feuille de dépouillement préparée à l'avance les suffrages obtenus par les divers candidats.

Cette feuille qui devra être établie en double expédition sera arrêtée et signée par chacun des membres du bureau. Les suffrages obtenus par les candidats y seront totalisés et récapitulés en lettres.

Ne comptent pas comme suffrages exprimés : les bulletins blancs; illisibles; sans désignation suffisante; injurieux ou diffamatoires; inscrits sur des papiers de couleur; ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ou portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance; les bulletins portant des noms ne figurant pas sur la liste des candidatures régulièrement déclarées et notifiées; les bulletins doubles ou multiples à moins qu'il ne soient identiques auquel cas un seul d'entre eux sera retenu.

Lorsqu'un bulletin contiendra plus d'un nom le premier nom inscrit sera seul compté.

Les bulletins ne comptant pas comme suffrages exprimés seront annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau qui mentionneront les causes de l'annulation.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin sera arrêté par le bureau et proclamé par le Président.

Les enveloppes et bulletins non annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Les deux expéditions du procès-verbal seront dressées par le secrétaire et signées par chacun des membres du bureau.

Les deux listes d'émargement seront également arrêtées par le bureau et porteront en toutes lettres le nombre des émargements.

Art. 15. — *Transmission du résultat du scrutin.* — Le Président du bureau de vote rendra compte par la voie télégraphique au Chef de la colonie du résultat de l'élection. Ce télégramme mentionnera en chiffres et en lettres le nombre des inscrits, des votants, des suffrages exprimés, des suffrages obtenus par chacun des candidats, des bulletins blancs et nuls.

Par *premier courrier* suivant l'élection seront transmises au Chef de la colonie :

- 1° Une expédition du procès-verbal accompagnée des pièces ou bulletins annexés;
- 2° Une expédition de la feuille de dépouillement du scrutin;
- 3° L'une des feuilles d'émargement.

Art. 16. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan, les Commandants des cercles de Boké, Kindia, Mamou et Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juillet 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 juillet 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de congé, débarqués à Conakry le 20 juillet 1932 du paquebot *Amérique* reçoivent les affectations ci-après :

M. Bitterlin, commis principal avant 18 mois des Services financiers et comptables, au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

M. Grandmaire, chef ouvrier d'art des Chemins de fer, à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Ducassé, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, à la direction des Douanes à Conakry.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 20 juillet 1932 du paquebot *Amérique* reçoivent les affectations ci-après :

M. Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, à Labé (service général).

M. Liébert, adjoint des Services civils, au 1^{er} Bureau du Gouvernement à Conakry.

M. Guilloteau, ingénieur adjoint des travaux d'Agriculture, à Kankan, en qualité de Chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée en remplacement de M. Lalande, qui reprend ses fonctions de Directeur de l'école de labourage et de la ferme cotonnière de Kankan.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 juillet 1932. — M. Doramodou Mamadou, expéditionnaire de 2^e classe, en service à l'hôpital Ballay est affecté au service de la Prison à Conakry.

18 juillet. — Est rapportée la décision n° 1254 c. p. du 7 juillet 1932.

M. Pagenel (Fernand), adjudant d'infanterie coloniale, est nommé agent spécial à N'Zérékoré en remplacement de M. Chasseur, sergent-chef appelé à d'autres fonctions.

M. Pagenel aura droit à ce titre et à compter de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7) aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

20 juillet. — M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 juillet 1932 du paquebot *Amérique*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Télémélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Pillet qui reprend ses fonctions d'adjoint au commandant de cercle de Pita.

M. Durand aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux fixés pour le chef de la subdivision de Télémélé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

21 juillet. — M. Quignard, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 juillet 1932 du paquebot *Amérique* venant de France, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle en remplacement de M. Vigier, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Vigier, administrateur-adjoint des Colonies, en service à Labé, est nommé chef de la subdivision de Tougué en remplacement de M. Richaud, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Vigier aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux fixés pour le chef de la subdivision de Tougué par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Tougué, est nommé chef de subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Michelin, précédemment chargé de ces fonctions à titre intérimaire et en instance de rapatriement.

M. Richaud aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux fixés pour le chef de subdivision de Mali par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— M. Douhet, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 juillet 1932 du paquebot *Amérique* est affecté au Trésor, à Conakry.

— Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cogniet (Pierre), chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cogniet.

M. Cogniet (Pierre) ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour à la Colonie.

— Les nommés :

Sano Souleymane, Mamadou Yero Barry, Sakho Kessourou, Camara Maka, Diallo Boubakar, titulaires du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure de Conakry, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires dans le cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

25 juillet. — M. Boy, administrateur de 1^{re} classe des colonies, Chef de Cabinet aura qualité pour signer, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, les pièces prévues par le décret du 12 janvier 1932 et relatives à l'admission et au séjour des étrangers en Guinée française.

28 juillet. — Les expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations ci-après :

Mamadou Yéro Barry, à Dinguiraye.

Diallo Boubakar, à Kouroussa.

Sano Souleymane, à Kissidougou.

Sakho Kessourou, à Siguiri.

Camara Maka, à Ditinn.

Affaires politiques

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1932. — M. Lefbvre, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de M. Maignan, commis des Services civils.

— M. Lavelaine de Maubeuge, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel, en remplacement de M. Rognon, administrateur des Colonies, titulaire d'un congé de convalescence.

— Est annulée la sanction de police administrative infligée le 11 juin 1932, par le commandant du cercle de N'Zérékoré, au nommé Peve Guilavogui.

12 juillet. — M. de Laporte, chef de gare, est nommé assesseur titulaire au tribunal criminel de Kouroussa, en remplacement de M. Poncet, affecté à Conakry.

19 juillet. — La composition du tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye (cercle de Dabola) est constituée ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs :

Moustapha Tall, notable, de coutume toucouleur, en remplacement de Tierno Ismaila Niang, décédé.

Maliki Sangaré, notable, de coutume malinké, en remplacement de Sara Kamara, licencié.

Aguibou Camara, notable, de coutume malinké, en remplacement de Tierno Hadi, licencié.

Mamadou Bobo Sow, notable, de coutume foulah, en remplacement d'Abdoul Karimou, qui ne peut siéger.

Alpha Saliou Diallo, notable, du coutume foulah, en remplacement d'Abdoulaye Diallo, révoqué.

Alpha Mamadou Bodie Bâ, notable, de coutume foulah, en remplacement d'Alfa Hella, licencié.

Fodé Kamara, notable, de coutume diallonké, en remplacement d'Amadou Kembou, nommé chef de canton de Tamba.

Fodé Madégatta, notable, de coutume sarakolé, en remplacement de Madi Hava, révoqué.

Mamadou Bâ, notable, de coutume toucouleur, en remplacement d'Amadou Diop, décédé.

— Sont nommés assesseurs fonctionnaires au Tribunal colonial d'homologation de la Guinée française pour l'année 1932 :

M. Bancal, administrateur des Colonies, membre assesseur titulaire, en remplacement de M. Rognon, administrateur des Colonies, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Lavelaine de Maubeuge, administrateur-adjoint des Colonies, membre assesseur suppléant, en remplacement de M. Pelletier, administrateur-adjoint des Colonies, titulaire d'un congé administratif.

— Le séjour du cercle de Labé est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 2 décembre 1932, date de sa libération au nommé Ismaïla, du village de Diountou (cercle de Labé).

20 juillet. — Le nommé Cebo, notable, de coutume guerzé, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, en matière civile et commerciale, en remplacement du nommé Badabou.

— Le nommé Manga Fodé Botté Douramodou Touré, notable, de coutume sousou, est nommé assesseur au tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, en remplacement de Momo Boli Kollé, décédé.

— Est prorogée pour l'année 1932 et à compter du 1^{er} janvier, la décision n° 1718/A du 30 septembre 1931 accordant une allocation annuelle et viagère de deux mille francs (2.000 fr.) au nommé Abdoulaye Bademba, fils de Oumarou Bademba, décédé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1932.

— Le village de Bomboli (cercle de Pita) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à compter du 31 mai 1934, date de sa libération au nommé Mansa Camara, originaire de Bomboli.

Le village de Koubia (cercle de Conakry) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 31 mai 1933, date de sa libération au nommé Ansoumani Yattara, originaire de Koubia.

Le village de Ouankifong (cercle de Conakry) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 13 juin 1935, date de sa libération au nommé Ansou Camara, originaire de Ouankifong.

Le village de Bramaya (cercle de Conakry) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juin 1933, date de sa libération au nommé Nabbi Camara, originaire de Bramaya.

Le séjour du territoire de la Guinée française est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 2 juin 1933, date de sa libération au nommé Momo Camara, sujet anglais, originaire de Yonibanan (Sierra-Leone).

25 juillet. — La décision n° 2368 A du 30 décembre 1931 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cercle de Pita.

b) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ DE TÉLIMÉLÉ :

Le lundi, le mardi et le jeudi.

26 juillet. — L'arrêté n° 1245 A. P. I. du 7 juillet 1932, est complété comme suit :

Les hameaux de Gossoya, Fossi, Kondékouré, Sori et Kadoukou, dépendant du canton de Molota (cercle de Kindia) sont rattachés au canton de Kindia (même cercle).

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 juillet 1932. — Les élèves de l'école de labourage de Kankan dont les noms suivent, arrivés en fin de stage, sont renvoyés dans leurs foyers :

1^o Cercle de Kissidougou :

Milimono Féla, de Téléboudou;
Facéli Mara, de Kossilan.

2^o Cercle de Pita :

Mamadou Camara, de Gani Kébou;
Sory Diallo, de Foyé Gani;

Mamadou Aguibou, de Touroukoun;
Rahini Diallo, —
Mamadou Saliou, —
Abdoulaye Baldé, n° 1 de Bantignel;
Abdoulaye Baldé, n° 2 de Kourouya;
Yacouba Diallo, de Madina.

Les élèves licenciés, ont droit au voyage gratuit en 4^e classe, sur le chemin de fer de Kankan à la gare la plus voisine de leur résidence.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1932. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à l'Hôpital-du-Grois-Bois (Doubs) est accordé à M. Mourot (Paul), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 42 mois.

— Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Bompas (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Hénon (Jules), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— M. Delpech, agent comptable principal après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service au Conakry-Niger est affecté provisoirement au Service temporaire du Port (2^e section).

15 juillet. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Echenon (Côte-d'Or) est accordé à M. Fichot (Eugène), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Fichot.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commerce

Importation d'alcool dénaturé :

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée à importer en Guinée française pendant le 3^e trimestre 1932, une quantité de 300 litres d'alcool dénaturé représentant le contingent autorisé pour le 2^e trimestre par arrêté du 19 mars 1932, et qui n'a pu être importée au cours de ce trimestre (arrêté n° 1277 A G du 11 juillet 1932).

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 juillet 1932. — M. Wilkinson (Charles), préposé de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Yendé-Sud (cercle de Gueckédou), est nommé provisoirement chef du bureau de Nongoa (même cercle), en remplacement du sous-brigadier Gomez, évacué sur le dispensaire de Macenta.

M. Cissé Dyaylani, préposé auxiliaire du même cadre, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est chargé provisoirement des fonctions de chef du bureau de Yendé-Sud, en remplacement du préposé Wilkinson, appelé à d'autres fonctions.

19 juillet. — M. Sankon Youssouf, préposé de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Kandika (cercle de Koumbia), est chargé provisoirement des fonctions de Chef du bureau des Douanes de Gallo-Kadé (même cercle), en remplacement du sous-brigadier Diouf Youssouf, provisoirement suspendu de ses fonctions.

M. Diallo Mamady, préposé de 3^e classe du même cadre, en service à Gallo-Kadé, est chargé provisoirement des fonctions de chef du bureau des Douanes de Kandika, en remplacement du préposé Sankon Youssouf, appelé à d'autres fonctions.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1932. — Le forgeron Mamadi Kourouma, originaire de Tokounou, cercle de Kankan, est admis à faire un stage de six mois à la section professionnelle de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité journalière de quatre francs cinquante centimes, dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de sa prise de service.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 12.

15 juillet. — Sont licenciées de l'Orphelinat de Kankan, par application des dispositions de l'article 6 du règlement intérieur en date du 31 décembre 1927, les orphelines ci-après dénommées, âgées de vingt ans révolus :

Kamara (Pauline), de Macenta ;
Sania (Marie), de Macenta.

18 juillet. — Est licenciée de l'Orphelinat de Kankan, par application des dispositions de l'article 6 du règlement intérieur en date du 31 décembre 1927, l'orpheline Louise Sangaré, de Kissidougou, âgée de vingt ans révolus.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

18 juillet 1932. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1863	Mame Bangoura....	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Kindia.
1886	Sidiki Bamba...	—	—	Labé.
1906	Sira Kalla.....	—	—	Conakry (Cercle).
1905	Bokary Condé...	—	—	Labé.
1868	Moriba Kamara....	—	—	Kindia.
1287	Sory Kondé.....	Brigadier 2 ^e cl.	Gueckédou.	Kankan.
1903	Momo Kamara...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Conakry (Prisons).
1228	Salifou Camara.	Brig. chef 2 ^e cl.	Kindia.	Dépôt.
1889	Ousmana Sylla..	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Kissidougou.

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1766	Bala Kamara....	Garde 2 ^e cl.	Labé.	13 juin 1932.	Fin de contrat.

4° Licenciements et révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DU LICENCIEMENT ou de la révocation	OBSERVATIONS diverses.
1502	Mamady Doumbia.	Garde 2 ^e cl.	Kouroussa.	11 juillet 1932.	Mauvaise manière habituelle de servir.
1783	Bocary Yatara...	—	Conakry cercle.	—	—

5° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE du CONGÉ ou de la permission
1670	Mamadou Taraoré.	Gard. 2 ^e cl.	Kissidougou.	Conakry.	45 jours.

25 juillet. — Sont détachés provisoirement du Dépôt de Conakry et mis à la disposition du Commandant du cercle de Koumbia, les gardes de cercle de 2^e classe dont les noms suivent :

Ousman Kondé, n° m^{le} 1884 ; Soriba Dara, n° m^{le} 1885 ; Moussa Mara, n° m^{le} 1892.

25 juillet — L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Lassana Touré, n° m^{le} 6466 de la formation automobile de l'Afrique occidentale française est agréé en qualité de garde de 2^e classe à compter du 22 juillet 1932, date de la signature de son acte d'engagement.

Le garde de cercle de 2^e classe Lassana Touré, n° m^{le} 1907 nouvellement agréé est affecté au peloton de Mamou.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 juillet 1932. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Toulon (Var) est accordé à M^{me} Gambotti et à sa fille âgée de 27 mois, famille d'un commissaire de police, en service en Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 juillet 1932. — Le commis principal de 2^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, N'Daw (Joseph), est rétrogradé à la 3^e classe de son grade.

18 juillet. — M. Ternel (Charles), facteur de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, est révoqué de son emploi.

19 juillet. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia, à compter du 1^{er} août 1932 est accordé au chef surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Sabary Camara. du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

25 juillet. — Le nommé Bilali Taraoré, surveillant de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones est révoqué de son emploi.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1932. — Un congé de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Kangama (Sierra-Leone) est accordé au planton Dian Sala, en service à l'hôpital Ballay.

22 juillet. — M. Deen, médecin auxiliaire de 1^{re} classe et M^{me} Deen, née Gilbert sage femme auxiliaire de 1^{re} classe de retour de Dakar où ils ont effectué le stage de perfectionnement prévu par l'arrêté général du 7 mai 1925, débarqués à Conakry le 20 juillet 1932 du paquebot *Amérique*, sont affectés au poste médical de Siguiri.

M. Margat, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadre, en service à Siguiri est affecté à l'hôpital Ballay de Conakry.

M^{lle} Bango (Marie), sage femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Siguiri est affectée à la circonscription médicale de Conakry.

26 juillet. — M. Liurette, médecin auxiliaire de 3^e classe, en service au poste médical de Gueckédou, est affecté à la circonscription médicale de Macenta.

M. Goa (Pierre), aide de santé de 2^e classe, retour de congé est réaffecté au poste médical de Gueckédou, en remplacement du médecin auxiliaire Liurette, qui a reçu une nouvelle affectation.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 juillet 1932. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Pont-Rousseau (Loire-Inférieure) est accordé à M^{me} Turpin, femme d'un dessinateur du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Jusqu'à la réception de son contrat, M. Morel engagé en qualité de chef surveillant principal des Travaux publics, recevra à compter de son arrivée à Dakar, une allocation mensuelle globale de trois mille deux-cents francs (3.200 fr.), exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Morel pour la période du 15 juin 1932 au 23 juin 1932 inclus (traversée Marseille-Dakar) lui sera mandaté sur le pied de vingt mille francs (20.000 fr.) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Morel seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Morel sera classé en 2^e catégorie.

15 juillet. — La décision n° 1188 F. du 27 juin 1932 est modifiée comme suit :

« M. Thouviot, surveillant principal auxiliaire des Travaux publics et Ibrahima N'Diaye, chef de chantier, sont affectés aux chantiers de la piste de Coyah à Tabili et bénéficieront à compter de leur prise de service de l'indemnité de chantier prévue par la décision n° 315 F. du 19 février 1932, fixée pour le premier à 14 francs par jour (2^e catégorie) et pour le second à 3 fr. 50 ».

Le reste sans changement.

21 juillet. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Malakoff (Seine) est accordé à M. Nevers (Paul), ouvrier d'art des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 36 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Nevers.

M. Nevers (Paul) est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

25 juillet. — M. Lemaignan, Chef du service des Travaux publics, aura qualité, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, pour signer les permis de conduire et les permis de circulation des véhicules de toutes catégories en Guinée française.

26 juillet. — M. Gabella, surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles au service temporaire du Port, celles de gardien du phare de Boulbinet, en remplacement de M. Turpin, dessinateur, appelé à d'autres fonctions.

M. Gabella aura droit à ce titre pour compter de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 juillet 1932. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Lamberth (Henri), trésorier-payeur de la Guinée française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lamberth.

M. Lamberth (Henri) est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

18 juillet. — M. Jouveau-Dubreuil, commis principal hors classe des Trésoreries coloniales est chargé des fonctions de caissier à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement de M. Bouissin, commis principal hors classe, rapatriable.

M. Jouveau-Dubreuil aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juillet 1932, à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs l'an prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 juillet 1932. — Des gratifications aux taux indiqués ci-dessous, sont accordées à chacun des militaires désignés ci-après, employés sur les chantiers des routes de Mamou Linsan et Mamou-Kaba pendant le mois de juin 1932.

1 ^o Sergent Franceschi.....	240 francs.
2 ^o Caporal-chef Soulié.....	180 —
Total.....	420 francs.

La dépense résultant de ces gratifications qui s'élève à la somme de quatre cent vingt francs (420 fr.), sera imputée au chapitre XI, article 1, paragraphe 6 *bis* du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

11 juillet. — Une Commission composée de :

Président :

M. Matteï, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry.

Membres :

MM. Vergé, agent principal de la Maison E. Chavanel, Hervé Sylla, employé de Banque, tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira à la Sous-Intendance Militaire sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du Budget colonial, exercice 1931.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

— Est prononcé pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, le retrait du permis de conduire les véhicules automobiles délivré à M. Pichavant (Henri), condamné pour homicide involontaire par le Tribunal correctionnel de Conakry.

12 juillet. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'adjudant Gavini, au sergent Roullin et au caporal Chaput en service au B. T. S. n° 4, à Kindia pour l'activité et l'initiative dont ils ont fait preuve à l'occasion des travaux effectués dans le cercle de Kindia.

18 juillet. — Sont désignés pour faire partie du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française :

Guichard (Adolphe), domicilié à Conakry,
Momo Camara, domicilié à Mangatta,
notables indigènes, chefs d'exploitations agricoles.

— Est autorisé le remboursement au préposé des Douanes Barry Paté Mamadou, de la somme de cent vingt-quatre francs représentant le prix d'un billet simple en 4^e classe de Dabola à Conakry, dont il a fait l'avance pour le voyage de sa femme, et de ses enfants venus le rejoindre à Conakry.

La dépense résultant de ce transport est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1, R. 1. du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1932.

— M. Meunier, adjoint principal des Services civils, en service à Labé est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Labé.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Meunier exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

19 juillet. — Le Receveur de l'Enregistrement procédera au récolement et à la remise au Chef de l'Imprimerie officielle, des timbres-taxa à surcharger désignés à l'arrêté n° 1.261 A. G. du 11 juillet 1932, en présence d'une commission composée de :

Président :

M. Guelfucci, Greffier-notaire.

Membres :

MM. Eneau, commis stagiaire des Services civils;

Foata, commis stagiaire des Services civils.

La même Commission assistera au récolement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement, par le Chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées, et, s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

22 juillet. — La Commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de Commissaire de Police dont les épreuves auront lieu les 1^{er} et 2 août 1932 dans les bureaux du Secrétariat général à Conakry est composée comme suit :

Président :

M. Gallo, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Ramette, commissaire de Police;

Galinier, adjoint des Services civils.

— La commission consultative prévue par le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920 et par l'arrêté général du 17 mai 1922 se réunira au bureau du Secrétaire général le mercredi 27 juillet 1932, à 15 heures, à l'effet de donner son avis sur la quotité des indemnités de zone et de résidence en Guinée française pour l'année 1933 :

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Angéli, commis principal des Trésoreries;

Allard, contrôleur principal des Douanes;

Fratoni, chef de bureau au C. F. C. N.;

Guegot de Traoulen, président du tribunal;

Henri, chef dessinateur principal des Travaux publics;

Le Guillou, contrôleur des P. T. T.;

Martinet, adjoint principal de C. E. des Services civils;

Meyer, commis principal des Secrétariats généraux;

Migerel, commis principal des Services financiers;

Peus, sous-chef de station au Service radiotélégraphique;

Pomarède, administrateur-adjoint des Colonies;

Saunion, inspecteur d'Agriculture;

Seguier, instituteur supérieur;

Stirnemann, chef d'Imprimerie;

Vasseur, inspecteur principal de Police.

Le procès-verbal de sa délibération sera rédigé par la commission et adressé sans délai au Lieutenant-Gouverneur,

— La Commission consultative prévue par l'arrêté général du 17 mai 1922 (art. 92) se réunira à la mairie de Conakry, le 29 juillet 1932, à 15 heures, à l'effet de donner son avis sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1933.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Montigny, Administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Bari (Antoine), maître ouvrier principal du C. F. C. N.;

Camara Ansoumani, interprète en chef;

Demba (Joseph), ouvrier d'Imprimerie;

Diallo Mamadou, médecin auxiliaire;

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire des T. P.;

Diara Mouctar, préposé des Douanes;

Koïta Amadou, instituteur;

N'Daw (Joseph), commis principal du cadre local des P. T. T.;

N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire hors classe.

Le procès-verbal de sa délibération sera rédigé par la commission et adressé sans délai au Lieutenant-Gouverneur.

27 juillet. — Est désigné pour faire partie du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit Agricole mutuel de la Guinée française :

M. Eric Allegret, notable français, chef d'une exploitation agricole.

28 juillet. — Est autorisé le remboursement au garde de cercle Tambada Mansaré en service au dépôt à Conakry, de la somme de soixante-deux francs dix centimes, représentant le prix d'un billet simple en 4^e classe de Dabola à Conakry dont il a fait l'avance pour le voyage de sa femme venue le rejoindre à Conakry.

La dépense résultant de ce transport est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

— M. Raquain, inspecteur des Écoles de la 2^e circonscription est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Raquain aura droit :

1^o A une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de : deux cent cinquante francs (250 fr.), à compter de la date de la présente décision;

2^o Au remboursement du prix de l'essence consommée, à raison de 18 litres par 100 kilomètres et de l'huile à raison de 1 litre par 100 kilomètres;

3^o Au transport gratuit en chemin de fer de sa voiture lors des déplacements effectués pour le service.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 21 du budget local, exercice 1932, en ce qui concerne l'indemnité d'entretien et d'amortissement et le remboursement du prix de l'essence et de l'huile consommées; au chapitre XV, article 3, paragraphe 1^{er} du même budget en ce qui concerne le transport de la voiture en chemin de fer.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE JUILLET 1932.)

IMPORTATIONS

Marchandises arrivées par les vapeurs suivants :

Touareg du 1^{er} juillet 1932 venant de Marseille : 94 c. vins et liqueurs, 50 c. anis, 165 sacs farine, 50 c. sucre, 75 c. savon, 100 c. huile, 52 c. conserves, 25 c. eaux minérales, 76 c. tissus, 25 c. poudre,

150 sacs engrais, 100 sacs chaux hydraulique, 54 sacs riz, 21 c. sirop, 30 c. lait, 50 c. pioches, 80 c. oignons, 19 c. légumes secs, 13 c. pâtes alimentaires, 20 c. graisse, 5 c. chocolat, 8 c. caoutchouc, 30 c. provisions, 10 c. produits pharmaceutiques, 6 fûts ocre, 6 c. parapluie, 5 c. fromage, 25 c. ouvrages en fer, 10 c. limonade, 35 c. ouvrages et machines diverses, 47 c. divers.

Dakar : 6 c. tissus, 6 c. divers.

Mac-Gregor Laird du 1^{er} juillet 1932 venant de Liverpool : 269 balles tissus, 256 paquets tôles galvanisées, 4 c. jambons, 197 c. ouvrages en fer, 10 c. goudron, 24 c. fruits, 6 c. cigarettes, 9 c. sel, 4 c. pommade, 3 c. confiserie, 5 c. biscuits, 10 c. savon, 38 c. divers.

Las Palmas : 94 sacs pommes de terre, 7 c. fromage.

Kindia du 8 juillet 1932 venant de Nantes : 21 balles papier, 2 c. liqueur.

Bordeaux : 123 c. vins et liqueurs, 25 c. rhum, 63 c. lait, 27 c. conserves, 46 fardeaux caisses démontées, 21 balles papier, 14 c. imprimés, 6 c. beurre, 4 c. malles, 32 c. divers.

Dakar : 11 wagons, 4 rouleaux cordes.

Madonna du 11 juillet 1932 venant de Douala : 1 c. citronnelle.

Adrar du 14 juillet 1932 venant d'Hambourg : 16 balles tissus, 10 c. lanternes, 17 c. articles émaillés, 26 c. bière, 7 c. divers.

Anvers : 17 c. tissus, 25 c. bière, 200 sacs engrais, 10 c. confiserie, 50 bottes tôles ondulées, 27 c. pointes, 5 c. biscuits, 3 c. munitions, 22 c. divers.

Dunkerque : 25 c. bleu d'outre-mer, 50 sacs engrais, 115 c. ouvrages en fer, 10 c. verres, 3 balles tissus, 4 c. articles émaillés.

Havre : 52 c. vin de champagne, 100 sacs engrais 5 c. parfumerie, 16 c. coton filé, 4 c. automobiles, 12 c. solution mastic, 4 c. munitions, 5 c. conserves, 9 c. émail mastic, 28 c. ouvrages en matières diverses, 34 c. divers.

Bordeaux : 223 c. vin, 84 c. papier, 16 c. conserves, 100 sacs farine, 70 c. lait, 10 c. goudron, 7 c. espadrilles, 19 c. caoutchouc, 6 c. cordes, 6 c. parfumerie, 3 c. pneumatiques, 15 c. pelles, 35 c. divers.

Dakar : 30 c. armes, 240 c. cheddite, 50 fûts vides, 25 sacs farine, 37 c. bière, 15 c. divers.

Gaasterland du 15 juillet 1932 venant d'Hambourg : 46 c. papier, 11 c. tissus, 40 c. sardines, 35 c. bière, 20 c. ouvrages en fer, 7 c. verroterie, 14 c. limonade, 15 c. divers.

Amsterdam : 61 c. allumettes, 20 c. tissus, 12 fûts alcool, 70 c. bière, 9 c. fromage, 18 fardeaux barres acier, 7 c. conserves, 12 c. divers.

Bordeaux : 11 c. parfumerie, 17 c. vins et liqueurs, 4 c. acide, 16 c. divers.

Las Palmas : 100 sacs pommes de terre, 50 sacs oignons.

EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur les vapeurs suivants :

Touareg du 1^{er} juillet 1932, allant à Douala : 2 c. beurre.

Marc-Gregor-Laird du 1^{er} juillet 1932, allant à Douala :

Pour Freetown : 64 sacs indigo, 1 c. monnaies anglaises.

Sherbro : 10 c. seaux.

Monrovia : 200 sacs arachides.

Perla du 2 juillet 1932, allant à Venise :

Pour Dakar : 40 c. bananes, 20 c. colas, 200 sacs indigo.

Brazza du 8 juillet 1932, allant à Bordeaux : 1.123 c. bananes 2 tubes vides, 8 c. colas.

Dakar : 24 fûts vides, 200 rejets bananes, 25 sacs oranges, 306 c. bananes, 3 c. miel, 17 c. divers.

Kindia du 10 juillet 1932, allant à Nantes : 7.743 c. bananes 24 sacs ananas.

Bordeaux : 4.465 c. bananes, 40 c. ananas, 6 c. cocos, 1 c. filtre.

Madonna du 11 juillet 1932, allant à Marseille : 648 c. bananes, 30 c. colas, 172 fûts miel, 10 c. ciment, 8 fûts huile d'oranges.

Alger : 1.011 c. bananes, 6 fûts miel, 68 sacs piments, 23 c. colas, 7 c. ananas.

Casablanca : 370 c. bananes, 4 c. ananas, 1 sac café.

Dakar : 125 c. bananes, 108 c. colas, 7 c. oranges, 4 c. gingembre, 2 c. divers.

Adrar du 14 juillet 1932, allant à Pointe-Noire :

Pour Tabou : 2 c. condiments (Soumbara).

Grand-Bassam : 50 sacs indigo.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 15 septembre 1932, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près de Dubréka (cercle de Conakry), consistant en un terrain portant diverses constructions et des plantations de bananiers et ananas, etc., d'une contenance de 199 hectares 50 ares, connu sous le nom de concession des « Bananeries Africaines », et borné : au Nord, par une ligne droite de 1.236 m. 50 longeant des terrains vagues ; à l'Est, par une ligne brisée de 7 éléments, d'une longueur totale de 3.770 m. 55, longeant les contreforts du Mont Ditinn ; au Sud, par la limite de la servitude de passage de 10 mètres le long de la rive droite de la rivière Bondabon ; à l'Ouest, par une ligne brisée de 11 éléments, d'une longueur totale de 3.645 m. 34, distante de 100 mètres de l'axe de la nouvelle route de Conakry à Boffa, l'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 13 juillet 1932, n° 1003.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Méllacorée.

Suivant réquisition, n° 1004, déposée le 27 juillet 1932, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Méllacorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des routes praticables aux véhicules lourds, d'une contenance totale de 54 hectares 83 ares 75 centiares, situé à Fandié (cercle de Forécariah), connu sous le nom de « concession Jeancard », et borné : à l'Ouest, par une ligne brisée longeant des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : 315 m. 15 + 337 m. 85 ; au Sud, par une ligne longeant la route de Conakry à Forécariah en direction du gué et constituée par les éléments suivants : droite de 140 m. 38, courbe de 154 m. 08 de développement, droites de 71 mètres, 313 m. 73, 122 m. 76 et courbe de 77 m. 52 de développement ; à l'Est, par une ligne longeant la rive droite du Kili à 25 mètres de la berge ; au Nord, par une ligne brisée longeant des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : 267 m. 63 et 440 m. 18.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat Français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits au charges réels actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Jeancard (Robert), en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 juillet 1928, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1005, déposée le 27 juillet 1932, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale et pour le compte de l'Etat français à demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des pâturages, des cultures vivrières, ainsi que des campements de manœuvres et des routes praticables aux véhicules lourds d'une contenance totale de 132 hectares 85 ares 84 centiares situé à Fandié (cercle de Forécariah), connu sous le nom de concession « Jeancard » et borné : à l'Ouest, par une ligne brisée longeant des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : $299^m 90 + 872^m 42 + 663^m 08 + 402^m 58 + 263^m 65 + 931^m 60$; au Sud, par une ligne longeant la rive droite du Kili à 25 mètres de la berge; au Nord, par une ligne longeant la route de Conakry à Forécariah en direction du bac et constituée par les éléments suivants : droites de $139^m 04 + 128^m 09$; courbe de $78^m 42$ de développement, droites de $40^m 62 + 170^m 18$ et courbe de $177^m 91$ de développement.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que celui-ci ci-après détaillé savoir :

Droit d'usage au profit de M. Jeancard (Robert), en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 juillet 1928, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

LE CINQUANTENAIRE de l'occupation de BAMAKO par les Français

Deux Grands Conquérants et Organisateurs Coloniaux

Les Généraux BORGNIS-DESBORDES et ARCHINARD vont avoir leur Statue .. Aux bords du Niger ..

M. Jacques Méniaud, Secrétaire général du Comité d'Action retraçant la vie de deux grands conquérants coloniaux, les généraux BORGNIS-DESBORDES et ARCHINARD fait appel à la population de la Guinée pour contribuer à l'érection à Ségou et à Bamako de deux monuments à la mémoire de ces deux grands colonisateurs africains.

En 1933, il y aura cinquante ans qu'une colonne française prenait possession de Bamako, sur le Niger.

Bamako était, à cette époque un petit village de 800 habitants. C'est aujourd'hui une jolie ville de 20.000 habitants et la capitale du Soudan français.

D'accord avec tous les coloniaux, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Jules BRÉVIE, a pensé qu'un tel cinquantenaire devait être célébré. Il ne pouvait

l'être sans que fût glorifiée la mémoire des deux personnalités les plus représentatives de la conquête et de l'organisation de notre Empire soudanais.

Les Généraux Borgnis-Desbordes et Archinard.

* *

Les noms de ces deux grands soldats organisateurs sont, en effet, intimement associés dans le Panthéon colonial. Ils ont chacun leur œuvre propre, immense, mais n'ont jamais cessé, dans l'action coloniale, de penser et d'agir suivant un même plan concerté, où leur énergie, leur valeur militaire, leur sens de l'avenir, disputent notre admiration à la beauté de leur fier caractère, à leur esprit de justice, à leur générosité.

* *

On ne peut avoir le culte d'ARCHINARD sans envelopper dans le même amour et le même respect le souvenir de son ancien Chef, BORGNIS-DESBORDES, dont on peut raisonnablement dire qu'il est le fils spirituel.

Le Lieutenant-Colonel BORGNIS-DESBORDES a dirigé les trois premières compagnes de 1880 à 1883 qui, de Médine, sur le Haut-Sénégal, *au milieu de difficultés inouïes*, de tous ordres, nous ont conduits à Bamako, ont assis notre domination sur vingt millions d'hectares du sol africain, et montré les voies à suivre, aussi bien dans la politique indigène que dans l'organisation des colonnes, pour continuer la marche en avant...

Le Capitaine ARCHINARD fut le plus zélé, le plus constant, le plus estimé des collaborateurs de BORGNIS-DESBORDES durant ces trois campagnes.

* *

Plus tard, le général BORGNIS-DESBORDES allait se battre au Tonkin, puis était nommé Inspecteur général permanent de l'Artillerie de marine au Ministère de la Marine. Il y fut en fait, pendant près de dix ans, grâce à son autorité personnelle, à son prestige, et au crédit dont il jouissait devant le Parlement, l'animateur énergique et clairvoyant des troupes de toutes armes qui deviendront, en 1900, les « Troupes coloniales ».

Alors qu'il travaillait à l'organisation défensive de l'Indo-Chine, aux côtés du Gouverneur général Paul Doumer, et en qualité de Commandant supérieur des troupes, BORGNIS-DESBORDES mourut à Hanoï le 18 juillet 1900, à 60 ans, des suites d'un abcès au foie dont il subit l'opération sans vouloir être endormi.

Sa dépouille mortelle fut ramenée à Versailles où il est enterré. (1)

* *

ARCHINARD fut d'abord le continuateur de BORGNIS-DESBORDES au Soudan.

Par quatre campagnes, de 1888 à 1893, pour l'organisation et l'enchaînement desquelles il trouva auprès de son ancien chef, non seulement des conseils mais un appui total et bien nécessaire à Paris, il ajoutait 30 millions d'hectares (la vallée moyenne du Niger) aux vingt millions donnés par BORGNIS-DESBORDES.

Le Colonel ARCHINARD précisait, en même temps, la doctrine coloniale française et créait des troupes indigènes pour ménager les troupes blanches si éprouvées sous les tropiques.

Il serait trop long de rappeler la suite de la carrière d'ARCHINARD : Directeur de la Défense au Ministère des Colonies, Commandant de la Brigade de Cochinchine, Inspecteur général permanent de l'Artillerie, commandant la division de Perpignan, commandant du Corps d'armée colonial, Membre du Conseil supérieur de la guerre, Créateur de l'Armée polonaise pendant la guerre.

(1) La famille du Général Borgnis-Desbordes, est originaire de Brest et de Morlaix. Il est né à Provins, en 1839.

La ville du Havre où est né ARCHINARD, en 1850, lui a fait le 13 mai dernier, des funérailles dignes de sa carrière magnifique, auxquelles s'étaient associés, dans un recueillement émouvant, le Gouvernement de la République représenté par M. Piétri, ministre de la Défense Nationale et les plus hautes personnalités de l'Armée et de la Marine.

*
* *

BORGNIS-DESBORDES et ARCHINARD compteront parmi les plus grandes figures de l'histoire de France contemporaine. Ils sont au premier rang de ceux qui ont permis à notre pays, amoindri par ses épreuves de 1870, de relever la tête, de reprendre force, de vaincre en 1918.

Un Comité s'est constitué pour élever deux statues au Soudan, sur les rives du Niger qu'ils ont donné à la France : celle de BORGNIS-DESBORDES à Bamako, par le sculpteur Baudry, celle d'ARCHINARD à Ségou, par Moreau-Vauthier.

Ségou est l'ancienne capitale du sultan Ahmadou, dont le Colonel ARCHINARD s'empara à Pâques 1890.

Nous croyons pouvoir affirmer que la Municipalité du Havre est d'accord pour collaborer avec le Comité, afin d'ériger au Havre, patrie d'ARCHINARD, le même monument qu'à Ségou.

Après Paul Doumer, M. Albert Lebrun, Président de la République, a accepté la présidence d'honneur de ce Comité, qui est patronné par les plus hautes personnalités civiles et militaires auxquelles ont voulu s'associer, dans un geste particulièrement significatif pour l'honneur de l'œuvre coloniale française, les grands chefs indigènes de l'Afrique occidentale, les fils mêmes des chefs, des sultans et des rois qui combattirent contre BORGNIS-DESBORDES et ARCHINARD.

Un pays ne devient grand que s'il sait discerner ses meilleurs serviteurs. Il restera grand s'il sait les honorer.

Il n'est pas un Français, conscient de l'appui et du rayonnement apportés à la France par son empire colonial, qui ne veuille contribuer, si modestement que ce soit, à perpétuer, dans le bronze, le souvenir de BORGNIS-DESBORDES ET D'ARCHINARD.

Les souscriptions recueillies doivent être adressées au « Trésorier du Comité, qui est :

M. l'Inspecteur des Finances, « Trésorier de la Société des Amis de l'Ecole Polytechnique », 7, rue de Madrid, PARIS.

Les noms des souscripteurs et le montant des souscriptions seront publiés dans le journal *La France Militaire* et dans plusieurs journaux métropolitains ou coloniaux dont la liste sera communiquée ultérieurement.

XVI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

12 au 27 juin 1932

La Foire de Bordeaux vient de fermer ses portes après sa seizième tenue qui a obtenu un succès total dépassant et de beaucoup celui que les prévisions les plus optimistes pouvaient faire envisager. Disons tout de suite, pour fixer les idées, que le nombre des visiteurs a été plus important encore qu'en 1930, " l'année record ".

Il est juste de reconnaître que la présentation était particulièrement heureuse, non seulement par suite d'un plan remarquablement étudié par l'habile architecte de la Foire, mais encore grâce aux efforts des exposants en vue d'une mise en valeur technique et artistique.

Toutes les sections seraient à citer pour l'importance des participations, Mécanique, Aviation, Salon Nautique, Alimentation liquide et solide, Ameublement, Chauffage, Eclairage, Articles de Ménage, T. S. F., Bâtiment, etc...

Parmi les pavillons isolés, en dehors de l'allée triomphale coloniale aboutissant au Palais du Vin de Bordeaux, citons au hasard du crayon : Le Pavillon des Tabacs où les visiteurs

ont pu juger de l'essor qu'une conception commerciale peut donner à une Régie. Les stands d'échantillons du Consulat de Pologne. Le Bâtiment de l'Organisation Commerciale. L'ensemble des stands constituant l'exposition des produits de la Forêt et de ses Industries particulièrement documentée au point de vue des Résineux. L'ensemble de l'Artisanat.

Il convient d'enregistrer spécialement le grand succès du Salon de l'Automobile où le volume des transactions a été des plus satisfaisant.

La XVI^e Foire de Bordeaux a été inaugurée le dimanche 12 juin par M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies qui assumait ainsi pour la quatrième fois cette agréable tâche.

La Grande Semaine de la Machine Agricole, partie intégrante de la Foire, a été inaugurée le samedi 18 par M. PATENOTRE, Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et à l'Economie Nationale. Cette section a connu la même affluence de visiteurs que les autres.

De nombreuses manifestations et congrès ont eu lieu pendant la Foire ; citons en particulier les courses de canoës, hors-bords et régates comme la croisière-camping du Sud-Ouest ; le Congrès national des Associations des Anciens Elèves des Ecoles supérieures de Commerce ; le Congrès de la Forêt et de ses Industries ; le Congrès national de la Vigne et du Vin ; la Journée Périgourdine ; le Congrès des Eleveurs Avicoles, etc...

Une mention particulière doit être faite de la Semaine Espagnole au cours de laquelle le Gouvernement républicain fût représenté par don Santiago VALIENTE, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et par don Fernando VALERA, Directeur général au même Ministère et Député aux Cortès. La célèbre chorale de SANTANDER, venue à Bordeaux à cette occasion, fut chaleureusement applaudie par les dilettants bordelais et la Colonie espagnole.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS AU PUBLIC

Le service du Chemin de fer a l'honneur d'informer le public que l'indicateur général des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est en vente au prix de 10 francs l'exemplaire dans les gares de Conakry, Kindia, Mamou, Dabola, Kouroussa et Kankan.

Le Chef du service du Chemin de fer.

P. ANZIANI.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1932.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	659,0	26	Forécariah....	333,5	18
Beyla.....	248,4	17	Koumbia.....	324,7	20
Boké.....	332,4	21	Kankan.....	208,4	15
Gueckédou....	"	"	Kindia.....	149,0	17
Kouroussa....	261,0	15	Kissidougou..	268,2	21
Mali.....	305,0	14	Labé.....	191,1	16
Mamou.....	300,5	15	Macenta.....	304,2	11
Bissikrma.....	202,0	12	N'Zérékoré...	160,9	12
Boffa.....	395,9	25	Pita.....	301,0	19
Dabola.....	259,9	16	Siguiri.....	135,0	9
Dinguiraye.....	164,0	12	Tamara.....	462,3	23
Ditinn.....	412,8	19	Télimélé.....	328,0	13
Faranah.....	115,5	13	Tougué.....	176,4	13

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

(Session du 25 juin 1932)

État indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE de LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
-----------------	---------------------------------	---------------------	--------------------------	--------------------	--------------

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE DE CERCLE.

A) Reliquat des sessions antérieures.

Kémoko Kéita.....	Sergent.	41806	23 août 1931.	Timbo (Mamou).	14 ans.
Moussa Taraoré.....	—	400	10 mars 1931.	Kankan.	13 —
Bakary Doumbouya.....	2 ^e classe.	47173	12 février 1931.	Faranah (Dabola).	12 —
Laye Kourouma.....	Caporal.	46654	30 janvier 1930.	Dinguiraye (Dabola).	12 —
Ségni Kéita.....	Sergent.	5136	1 ^{er} mars 1932.	Kouléwondi (Conakry).	11 —
Koli Darra.....	2 ^e classe.	3107	15 février 1931.	Dara (Mamou).	4 —
Youmbo Kourouma.....	1 ^{re} classe.	6989	23 janvier 1931.	Banama (Kissidougou).	2 —
Soriba Kamara.....	Caporal.	9830	22 janvier 1932.	Bissikrima (Dabola).	2 —
Fodé Youla.....	2 ^e classe.	6702	1 ^{er} mars 1928.	Bassia (Forécariah).	1 —
Cissé.....	—	10862	2 janvier 1930.	Popodara (Labé).	3 —
Bengali Kamara.....	—	2464	2 novembre 1928.	Conakry.	3 —
Sekou Kéita.....	Caporal.	2873	15 décembre 1927.	Gobé (Kouroussa).	2 —
Sana Kéré.....	—	6359	10 janvier 1929.	Faranah (Dabola).	2 —
Aliou So.....	1 ^{re} classe.	3600	1 ^{er} février 1928.	Nérébou (Labé).	2 —
Bala Diawara.....	Caporal.	6398	10 janvier 1929.	Souleymana (Dabola).	2 —
Diao Sylla.....	1 ^{re} classe.	15691	28 janvier 1931.	Maoundi (Kindia).	2 —
Dian Benti.....	—	15794	28 —	Ley-Boval (Labé).	2 —
Nourou Touré.....	2 ^e classe.	5573	29 mai 1922.	Forécariah.	1 —
Mamadou.....	1 ^{re} classe.	18139	8 janvier 1931.	Kébalé (Mamou).	2 —
Kaba Bangoura.....	2 ^e classe.	14213	19 octobre 1929.	Conakry.	1 —
Fodé Sylla.....	—	14227	17 juin 1924.	—	1 —
Mouson Kourouma.....	—	3932	3 août 1929.	Kankan.	1 —
Mamadou Oularé.....	Sergent.	8081	2 août 1928.	Faranah (Dabola).	15 —
Oumarou Sy.....	1 ^{re} classe.	68572	15 août 1929.	Dinguiraye (Dabola).	15 —
Dissa Sangaré.....	Sergent.	4987	10 septembre 1931.	Kankan.	15 —
Koli Koibogui.....	Caporal.	7008	16 mars 1930.	—	15 —
Léiba Oularé.....	1 ^{re} classe.	43597	15 avril 1932.	Faranah (Dabola).	15 —
Samba Kassana.....	Sergent.	64287	3 janvier 1932.	Dabola.	15 —
Kissi Kamara.....	—	5288	10 avril 1932.	Kankan.	15 —
Mamady Koné.....	—	51305	1 ^{er} février 1932.	Kouroussa.	15 —
Moussa Kondé.....	—	64234	2 janvier 1932.	Dabola.	15 —
Moussa Kamara.....	2 ^e classe.	17667	1 ^{er} novembre 1929.	Diennela (Kankan).	15 —
Karfamandon Kondé.....	Brigadier.	60685	2 février 1932.	Séricoroba (Kouroussa).	15 —
Momo Cissé.....	2 ^e classe.	5987	1 ^{er} août 1926.	Kankan.	15 —
Fassiné.....	Caporal.	7631	13 avril 1931.	Télimélé (Pita).	9 —
Sirafa Daraba.....	—	1083	16 décembre 1932.	Kouloubagueya (Kouroussa).	6 —
Adama Madou Kamara.....	2 ^e classe.	9627	8 janvier 1932.	Maléa (Kindia).	6 —
Kaba Mansaré.....	1 ^{re} classe.	1003	23 janvier 1931.	Sédou (Kissidougou).	6 —
Linké Kondé.....	Caporal.	1115	21 décembre 1928.	Bambeya (Kouroussa).	6 —
Foula.....	1 ^{re} classe.	10771	2 février 1932.	Labé.	6 —
Moriba Touré.....	2 ^e classe.	14788	11 février 1932.	Kissidougou.	5 —
Kaly Kamara.....	Caporal.	3220	18 janvier 1928.	Souleymania (Dabola).	4 —
Bakari Kéita.....	2 ^e classe.	18197	8 janvier 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —
Diaraba Kondé.....	1 ^{re} classe.	18937	26 décembre 1930.	Baro (Kankan).	3 —
Famaro Kamara.....	Sergent.	5921	16 avril 1921.	Bokoro (Kouroussa).	3 —
Momo Kondé.....	Caporal.	14279	11 janvier 1932.	Koumbaya (Kindia).	5 —

B) Candidats nouvellement classés.

Tiékcoura Sancho.....	Caporal.	5306	27 avril 1932.	Beyla.	15 —
Abdoul Gadirou.....	Sergent.	16645	7 novembre 1931.	Mamou.	15 —
Kaba Kamara.....	—	46998	8 février 1931.	Macenta.	15 —
Toumbe Guilabogui.....	Caporal.	5359	11 juin 1932.	Botema (Macenta).	15 —
Fabari Sano.....	Sergent.	3061	14 janvier 1932.	Baola (N'Zérékoré).	15 —
Ousmani Condé.....	1 ^{re} classe.	5526	16 février 1932.	Béréré (Forécariah).	15 —
Oumarou Sylla.....	Caporal.	722	11 janvier 1932.	Kouroussa.	9 —
Amadou Bari.....	2 ^e classe.	27	4 janvier 1930.	Conakry.	7 —
Manga Bangoura.....	1 ^{re} classe.	871	11 décembre 1932.	—	6 —
Bakari Kondé.....	Caporal.	6762	4 mars 1928.	Makono (Kankan).	6 —
Lanfia Kale.....	1 ^{re} classe.	5994	28 décembre 1930.	Banko (Kouroussa).	6 —
Fara Mara.....	2 ^e classe.	14796	11 février 1932.	Mafendou (Kissidougou).	5 —
Moussa Camara.....	—	3049	23 février 1929.	Kankan.	5 —
Sapounka Touré.....	—	14817	11 février 1932.	Mandou (Kissidougou).	5 —
Saliou.....	Caporal.	3392	28 décembre 1927.	Donghol (Labé).	4 —

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMERO MATRICULE	DATE de LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
-----------------	---------------------------------	---------------------	--------------------------	--------------------	--------------

B) *Candidats nouvellement classés (suite) :*

Bakar.....	1 ^{re} classe.	16323	23 janvier 1924.	Dorséré (Télimélé).	4 ans.
Faciné Camara.....	2 ^e classe.	46	10 janvier 1927.	Dangoukay (Dabola).	4 —
Bandiougou Kamara	1 ^{re} classe.	6738	26 janvier 1929.	Dinguiraye (Dabola).	4 —
Yattara Laye.....	Caporal.	16170	3 mars 1931.	Conakry.	4 —
N'Djidéni.....	1 ^{re} classe.	19705	27 janvier 1932.	—	4 —
Yambé Mara.....	Caporal.	1528	8 décembre 1925.	—	4 —
Nabi Camara.....	2 ^e classe.	5666	10 janvier 1929.	—	4 —
Mamadou Taraoré.....	—	6345	5 janvier 1929.	—	4 —
Lominsinifou.....	—	5897	1 ^{er} décembre 1927.	Bantank (Koumbia).	3 —
Moussa Kamara.....	—	15255	4 janvier 1930.	Hérémakono (Beyla).	3 —
Bangali Condé.....	—	11159	20 février 1929.	Conakry.	3 —
Momo Sylla.....	—	17691	28 juillet 1930.	—	3 —
Allahaye.....	1 ^{re} classe.	6709	1 ^{er} décembre 1927.	Garambé. (Labé).	2 —

2^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE*Reliquat des sessions antérieures :*

Seydou Sylla.....	2 ^e classe,	9528	8 janvier 1932.	Kamoya (Kindia).	6 —
-------------------	------------------------	------	-----------------	------------------	-----

3^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE*Reliquat des sessions antérieures :*

Ségni Kéita.....	Sergent.	5136	12 février 1932.	Kouléwondi (Conakry).	14 —
------------------	----------	------	------------------	-----------------------	------

4^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON*Reliquat des sessions antérieures :*

Bengali Taraoré.....	Sergent.	6568	14 août 1931.	Boké.	9 —
Nama Sanoko.....	Caporal.	4994	11 septembre 1931.	Macenta.	9 —
Momo Diattara.....	Adjudant.	9005	21 octobre 1931.	Téménétaye (Conakry).	19 —

b) *Candidats nouvellement classés :*

Kerfalla Kamara.....	Sergent.	5295	7 mai 1932.	Kindia.	15 —
Tamba Kama.....	Caporal.	4906	1 ^{er} janvier 1932.	Conakry.	15 —
Morlaye Kamara.....	—	5848	6 février 1932.	—	7 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE LAPTOT

a) *Reliquat des sessions précédentes :*

Morlaye Yattara.....	Caporal.	1152	20 février 1931.	Kabataye (Conakry).	3 —
Seydouba Kondé.....	2 ^e classe.	2569	11 février 1931.	Conakry.	1 —
Sekou Touré.....	—	763	23 juillet 1920.	Kassa (Conakry).	2 —

b) *Candidats nouvellement classés :*

Faciné Souma.....	Sergent.	5268	17 avril 1932.	Conakry.	15 —
Ansoumana Camara.....	2 ^e classe.	11122	20 février 1929.	—	3 —

CANDIDAT NOUVELLEMENT CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREIN

Mamadou Ouri.....	Caporal.	18689	25 janvier 1932.	Pita.	4 —
-------------------	----------	-------	------------------	-------	-----

CANDIDATS REFUSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE-CERCLE

a) *Reliquat des sessions antérieures :*

Lansana Cissé.....	2 ^e classe.	2448	—	—	Mauvaise conduite.
Moussa Condé.....	Brigadier.	246	—	—	Inaptitude.
Seydouba Diallo.....	2 ^e classe.	11095	—	—	Mauvaise conduite.
Abou Souma.....	Brigadier.	5626	—	—	Trop âgé.
Suleymann Cissé.....	Sergent.	47602	—	—	—
Sérou Camara.....	1 ^{re} classe.	19122	—	—	—
Toumani Diakité.....	—	4988	—	—	—
Lancei Diao.....	—	282	—	—	—
Fassaly Kondé.....	—	42108	—	—	—

b) *Candidats nouvellement refusés :*

Mamadou Mansaré.....	Adjudant.	8556	—	—	Trop âgé.
Sidiki Diakité.....	2 ^e classe.	1698	—	—	—
Karfa Samoura.....	Adjudant.	46067	—	—	—

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE de LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
-----------------	---------------------------------	---------------------	--------------------------	--------------------	--------------

b) *Candidats nouvellement refusés (suite) :*

Fassa Tanguéya	Sergent.	5194	—	—	Trop âgé.
Salifou Camara	Sergent.	5673	—	—	—
Oumarou Diallo	1 ^{re} classe.	5552	—	—	—
Momo Condé	Caporal.	640	—	—	—
Guimana	—	6433	—	—	Mauvaise conduite.
Hady Konaté	—	1073	—	—	—
Namissa Keita	—	10828	—	—	—
Sambary	2 ^e classe.	12430	—	—	—
Ibrahima Mango	—	1343	—	—	Inapte.
Toumany Keita	—	35693	—	—	—
Yaro Diouma	1 ^{re} classe.	11143	—	—	—
Momo Bangoura	—	1859	—	—	Trop âgé.
Momo Soko	2 ^e classe.	9576	—	—	—
Marin Konaté	—	—	—	—	—

CANDIDATS NOUVELLEMENT REFUSÉS POUR L'EMPLOI DE LAPTOT

Dioni Bangoura	2 ^e classe.	—	—	—	Trop âgé.
----------------------	------------------------	---	---	---	-----------

TROUPES DU GROUPE DE L'A. O. F.

AVIS

PENSIONS MILITAIRES (CITOYENS FRANÇAIS, VEUVES ET ORPHELINS)

Les articles 95 à 98 de la loi de Finances du 31 mars 1932, modifient sur certains points les dispositions de la loi du 14 avril 1924.

Par ailleurs l'article 100 de la même loi prévoit une péréquation de pension en faveur de certaines catégories de leurs titulaires.

Enfin l'article 101 règle les modalités de liquidation des pensions non concédées au 1^{er} octobre 1931 et dont les bénéficiaires remplissent les conditions imposées par l'article 100 aux titulaires de pensions concédées à la même date.

Les titulaires de pension faisant partie des catégories ci-après énumérées devront faire connaître le plus tôt possible à l'Intendant militaire chargé de la Sous-Intendance de Conakry leur situation.

Il leur sera adressé par la suite un imprimé de demande de révision de pension qu'ils devront remplir aussitôt.

Aux ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE

Les Anciens Combattants ayant droit à la médaille de la victoire, les Veuves de guerre et les Ascendants peuvent se créer une retraite mutuelle en bénéficiant des avantages accordés par les lois des 4 août 1923 et 30 décembre 1928 (subventions de l'Etat variant de 25 à 60 % des cotisations versées, durée minima des versements : être de 10 à 4 années suivant l'âge des cotisants).

Cette retraite est cumulable avec les pensions d'ancienneté ou d'invalidité et avec l'allocation du combattant. Les versements se font soit à capital réservé soit à capital aliéné.

Pour tous renseignements, s'adresser à la

Société Mutuelle de Retraite

DES

ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS

Habitant Hors de la Métropole

38, Boulevard Raspail. — PARIS

à laquelle peuvent adhérer les militaires et marins de tout grade ainsi que les indigènes.

Les capitaux recueillis par cette Société sont gérés par la Caisse Autonome Nationale de l'Union des Sociétés Mutuelles de Retraite des Anciens Combattants et Victimes de guerre, dont l'actif à fin mars 1932 atteignait 560 millions provenant des 190 Sociétés groupant 163.000 membres.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

d'adjudication d'un terrain urbain sis à Bamako.

Le dimanche 21 août 1932, à 9 heures, au bureau des Domaines de Bamako, il sera prodécé par le Receveur des Domaines à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux du terrain désigné ci-après, faisant partie du plan de lotissement de Bamako :

Parcelle du titre foncier n° 290.

Contenance : 34 ares, 72 centiares.

Mise à prix : 52.080 francs.

L'adjudicataire devra verser dans le délai de 10 jours qui suivra la notification de l'adjudication, à la Caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal augmenté

des frais de délimitation, d'abornement, d'immatriculation et des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Le plan du terrain à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur seront déposés, à compter du 15 juillet au Bureau de Receveur des Domaines à Bamako, au Bureau de la Délégation à Kayes, au Bureau de la Circonscription de Dakar, au siège des Chambres de commerce de Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 5 juillet 1932.

Le Receveur des Domaines,
HEDUE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 FRANCS.

Siège social à KINDIA (Guinée française).

Messieurs les actionnaires de la Société agricole de la Kilissi, Société anonyme au capital de 1.800.000 francs dont le siège est à Kindia (Guinée française), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 9 août 1932, à 15 heures, à Paris, rue Jules-Lefebvre, n° 5, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Cession de l'actif; dissolution et liquidation amiable de la Société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AVIS

La BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE dont le siège est à Paris, 38, rue La Bruyère, informe ses actionnaires n'ayant point encore libéré les trois derniers quarts de leurs actions faisant partie du capital de 35.000.000 de francs, avant l'augmentation de celui-ci à 50.000.000 de francs effectuée en 1932, actions n° 1 à 70.000, que son Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 5 de ses statuts, a ordonné, dans sa séance du 9 juin 1932, la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont point encore été effectués.

Il est rappelé que les trois derniers quarts des dites actions ont été appelés dans le cours de l'année 1931, le paiement du deuxième quart ayant dû être effectué le 20 septembre 1931, celui du troisième quart le 20 octobre 1931 et celui du dernier quart le 20 novembre 1931.

Le présent avis est publié en application de l'article 5 des Statuts de la Banque de l'Afrique Occidentale. Passé le délai d'un mois de la date de sa publication, les actions dont les versements de retard augmentés des intérêts, à raison de 8 % l'an, acquis statutairement de plein droit à la Banque à compter du jour de l'échéance de chaque versement, n'auront point été effectués, seront vendues à la Bourse de Paris par le ministère d'un agent de Change aux risques et périls des actionnaires en retard, les titres détenus par eux devenant nuls dans leurs mains à la suite de cette vente.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

Ex-Entreprise Buffet et Herbelin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.500.000 FRANCS.

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

Il appert des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie le 30 juin 1932, à 14 h. 1/2, rue Blanche, n° 19, que :

1° L'article 2 des Statuts est modifié comme suit :

« La Société prend la dénomination « Les Grands Travaux Africains. »

2° Le 4^{me} alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

« En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles ou de sa libération complète cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé et leur propriétaire ne pourra prendre part aux Assemblées générales. »

3° Le 1^{er} alinéa de l'article 25 est modifié comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, de l'Administrateur-délégué ou du Directeur aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, de droit, au moins une fois par trimestre. »

4° L'article 30 est modifié comme suit :

« La gestion des affaires de la Société pourra être confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'administration qui pourra le révoquer. Ses pouvoirs seront précisés par le Conseil dans les limites de l'article 32. »

5° Le 3^{me} paragraphe de l'article 34 est supprimé.

6° Le 1^{er} alinéa de l'article 35 est modifié comme suit :

« L'Assemblée générale se compose des actionnaires à jour de leurs versements et propriétaires de dix actions au moins (sauf ce qui est stipulé sous l'article 43). »

7° L'article 46 est modifié comme suit :

« L'année sociale commence le premier mars et finit le dernier jour de février. »

« Par exception, l'exercice 1932-1933 ne se terminera que fin février 1934. »

8° L'article 48 est modifié comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net de la Société. »

« Sur ce bénéfice net, il sera prélevé successivement :

« 1° 5 % à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire mais pouvant être continué lorsque la réserve aura atteint le cinquième du capital social ;

« 2° Une somme suffisante pour assurer aux actions une première attribution jusqu'à concurrence de 7 % du montant de ces actions ».

« Après ces prélèvements et sauf la portion que l'Assemblée générale pourra effectuer à la formation de réserves spéciales; fonds d'amortissement et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et la destination, le surplus des bénéfices est réparti comme suit : »

« a) 80 % aux actions du capital ; »

« b) 20 % au Conseil d'administration. »

9° « La nouvelle rédaction de l'article 48 est applicable à l'exercice 1931-1932 ».

Copies des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance à Conakry le 19 juillet 1932.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS
Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

7-12

CALENDRIER

DE LA

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE DE JUIN A DÉCEMBRE 1932.

NOM DU VAPEUR	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindla	25 juil.	3 août.	5 août.	7 août.	18 août.	20 août.
Kindla	23 août.	1 ^{er} sept.	3 sept.	5 sept.	16 sept.	18 sept.
Affrété « Ile »	7 sept.	15 sept.	17 sept.	19 sept.	29 sept.	1 ^{er} oct.
Kindla	21 sept.	30 sept.	2 oct.	4 oct.	15 oct.	17 oct.
Affrété « Ile »	2 oct.	13 oct.	15 oct.	17 oct.	27 oct.	29 oct.
Kindla	21 oct.	30 oct.	1 ^{er} nov.	3 nov.	14 nov.	16 nov.
Affrété « Ile »	2 nov.	11 nov.	13 nov.	15 nov.	25 nov.	27 nov.
Kindla	19 nov.	28 nov.	30 nov.	2 déc.	13 déc.	15 déc.
Affrété « Ile »	30 nov.	9 déc.	11 déc.	13 déc.	23 déc.	25 déc.

A LOUER

GRAND APPARTEMENT 1^{er} Etage

S'adresser au COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

1-2

A LOUER

GRANDE MAISON

AU PREMIER ÉTAGE

12 pièces pouvant faire 4 appartements indépendants

Eau et Électricité

AU REZ-DE-CHAUSSEE

BUREAU ET VASTES MAGASINS

Pour tous renseignements s'adresser :

Maison ASSAD & FILS, 6^e avenue, Conakry

1-3

UNE INNOVATION...

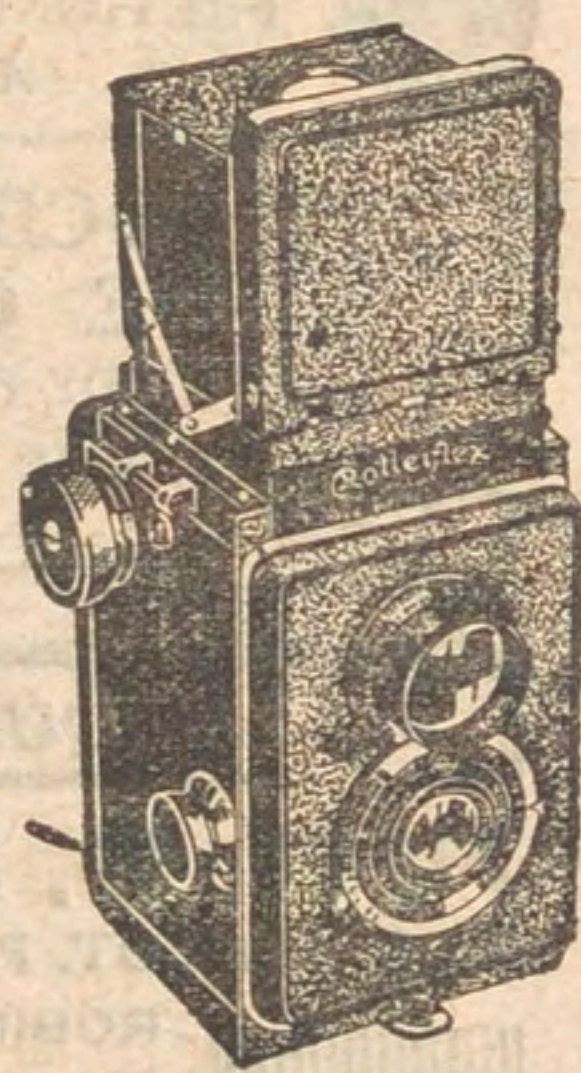
dans l'art culinaire vous permet grâce au

CURRY Sauce SUARI'S

d'obtenir instantanément un plat délicieux, soit de riz, de morue, de pâtes alimentaires ou autres mets de votre choix. Unique sauce en boîte préparée suivant les recettes en usage dans l'Inde. Concessionnaire exclusif :

Henry LASSERRE

106-108, Boulevard des Dames :: Marseille



Un bon Appareil Photographique

c'est...

“ LE ROLLEIFLEX ”

le ROI des appareils photographiques avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8 qui permet des prises de vues inégalables.

Se font en format 4×4 et 6×6

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la Notice à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX
33, rue Esprit-des-Lois.

I.F.P.M.

CONSEIL A TOUT LE MONDE

Manger un potage quelconque est un événement journalier et bien insipide. Manger une vraie

Soupe de Poissons **BASSO**

est un régal sortant de l'ordinaire.

Achetez aujourd'hui même à votre fournisseur une boîte de l'excellente Soupe de Poissons « BASSO » préparée par le Grand Restaurant BASSO de Marseille. Merveilleuse pour la préparation du riz et de la bouillabaisse, d'un goût exquis et nourrissante au plus haut point, elle convient à tous les appétits, même à ceux diminués par les fatigues de la chaleur. Agent exclusif :

Henri LASSERRE, 106-108, Boulevard des Dames, MARSEILLE

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger

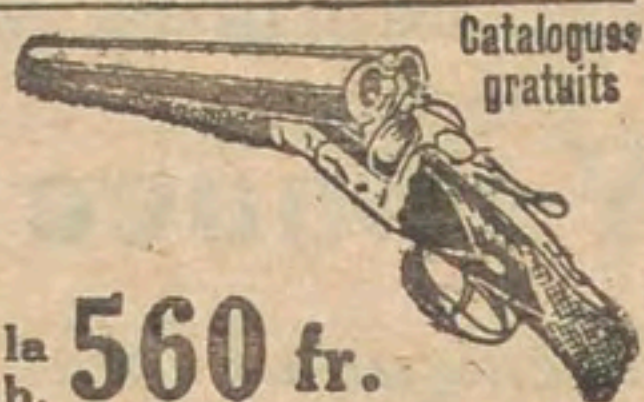
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Magand, SAINT-ETIENNE



Catalogues gratuits

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gratuitement sur
demande 3, RUE THÉNARD, PARIS (5°)

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30^{frs}**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur

Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES**
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS
ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

**MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPE CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES**

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTÉRITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à **H. FOUCHAI**,
71, Boulevard de Grenelle, PARIS (15°)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

Cie Indle de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1°)

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repré-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaïnes sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS
17, Rue Vivienne PARIS

A LOUER

En face du Grand Hôtel

GRANDE CONCESSION

2 Grandes maisons d'habitation
en très bon état, eau et électricité.

Pour tous renseignements, s'adresser :

à **PATERSON ZOCHONIS & Co L^{dt}, CONAKRY.**

2-2

A LOUER

Grande propriété près Camayenne

Maison d'habitation,

plusieurs puits, grand nombre arbres fruitiers, tels que :

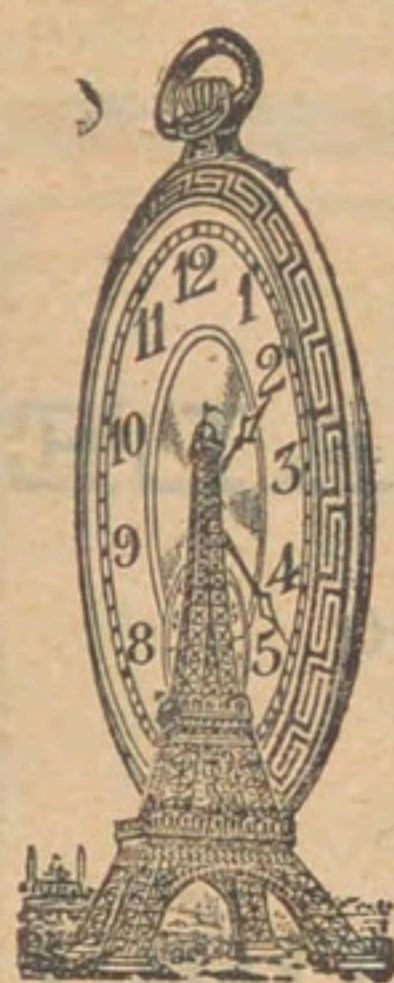
Mandariniers, Avocats, Citronniers, etc.

BONNE OCCASION POUR PLANTEURS

Pour tous renseignements, s'adresser :

à **PATERSON ZOCHONIS & Co L^{dt}, CONAKRY.**

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
l'acilité de paiement

10-19



*toujours prêt
à vous rendre service.*

Le colonial a, plus que tout
autre, besoin d'un bon lait
pur, crémeux, et que la
chaleur ne puisse altérer.
Sûre protection de votre
santé, agréable évocation
des lointains pâturages, ce
bon lait est à la portée de
votre main. Bien à l'abri dans
sa boîte hermétique, par-
faitement pur et sain,
inaltérable, toujours prêt à
vous rendre service, c'est le



LAIT STÉRILISÉ

NESTLÉ
naturel, pur, infalsifiable

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**INSTRUCTIONS PROVISOIRES
CONCERNANT LES AGENCES SPÉCIALES**

12 octobre 1912. — Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Instructions concernant les Agences Spéciales

23 janvier 1922. — Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

VIENT DE PARAÎTRE

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

CONTROLE DES MINES

**RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales**
(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

**l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

**Réglementation du Travail Indigène
en A. O. F.**

Prix : 3 fr. 50 ; par poste : 4 francs

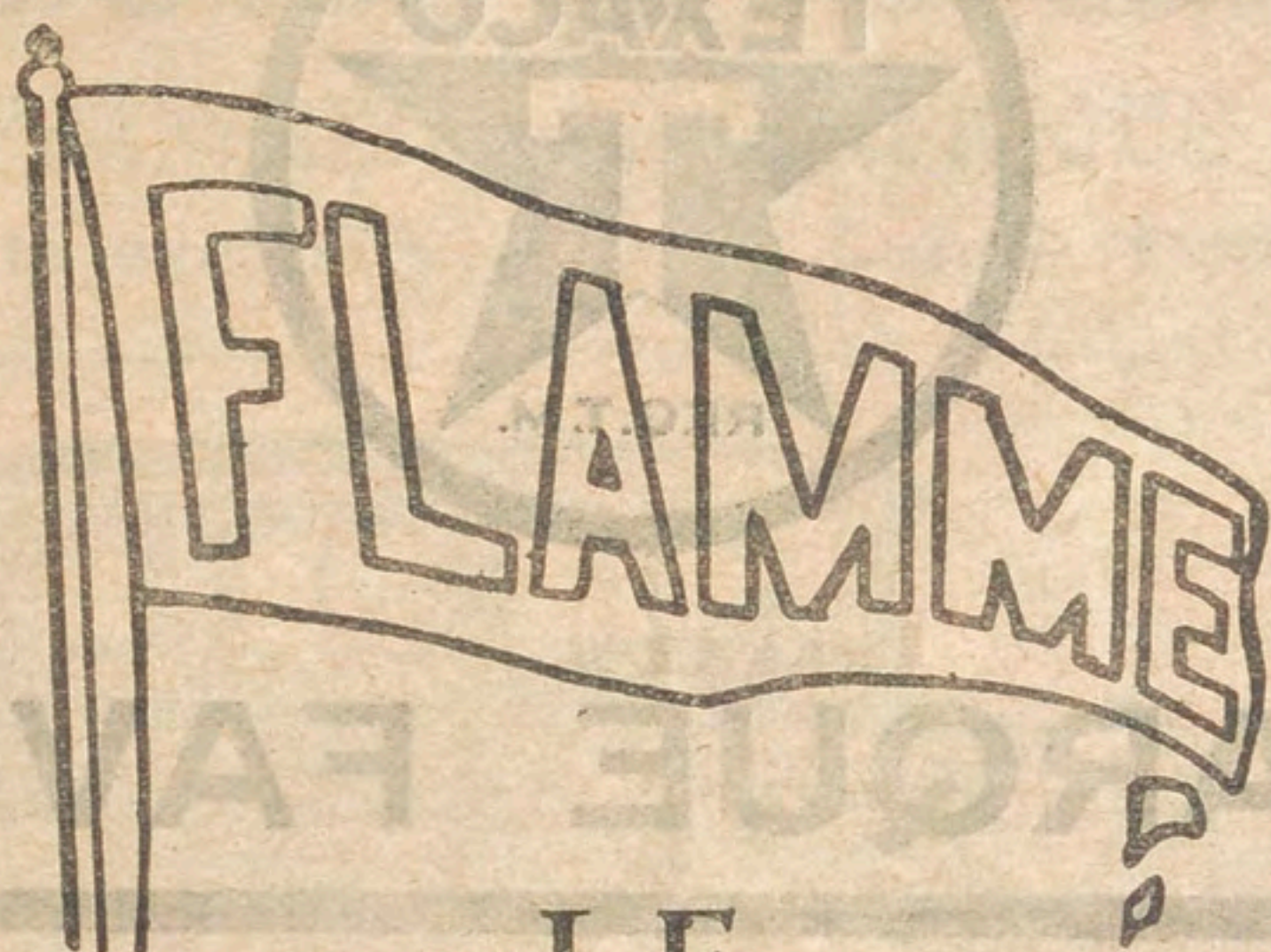
Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

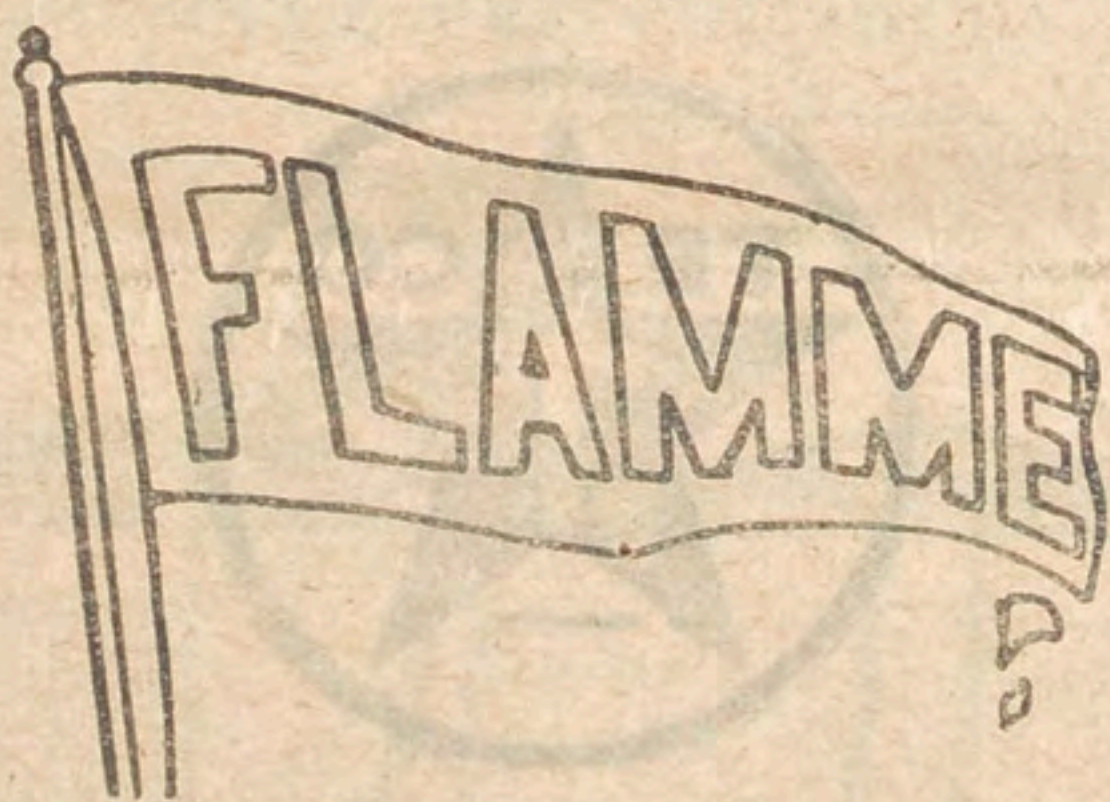


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

■ ■ ■ LA MARQUE FAVORITE ■ ■ ■

PARCE QUE :**son Essence**

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE
ses Huiles couleur d'Or:

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :**son Pétrole**

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée

**PARCE QUE :****ses Graisses**

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE7-12 t. 1. 1^{er} du mois.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

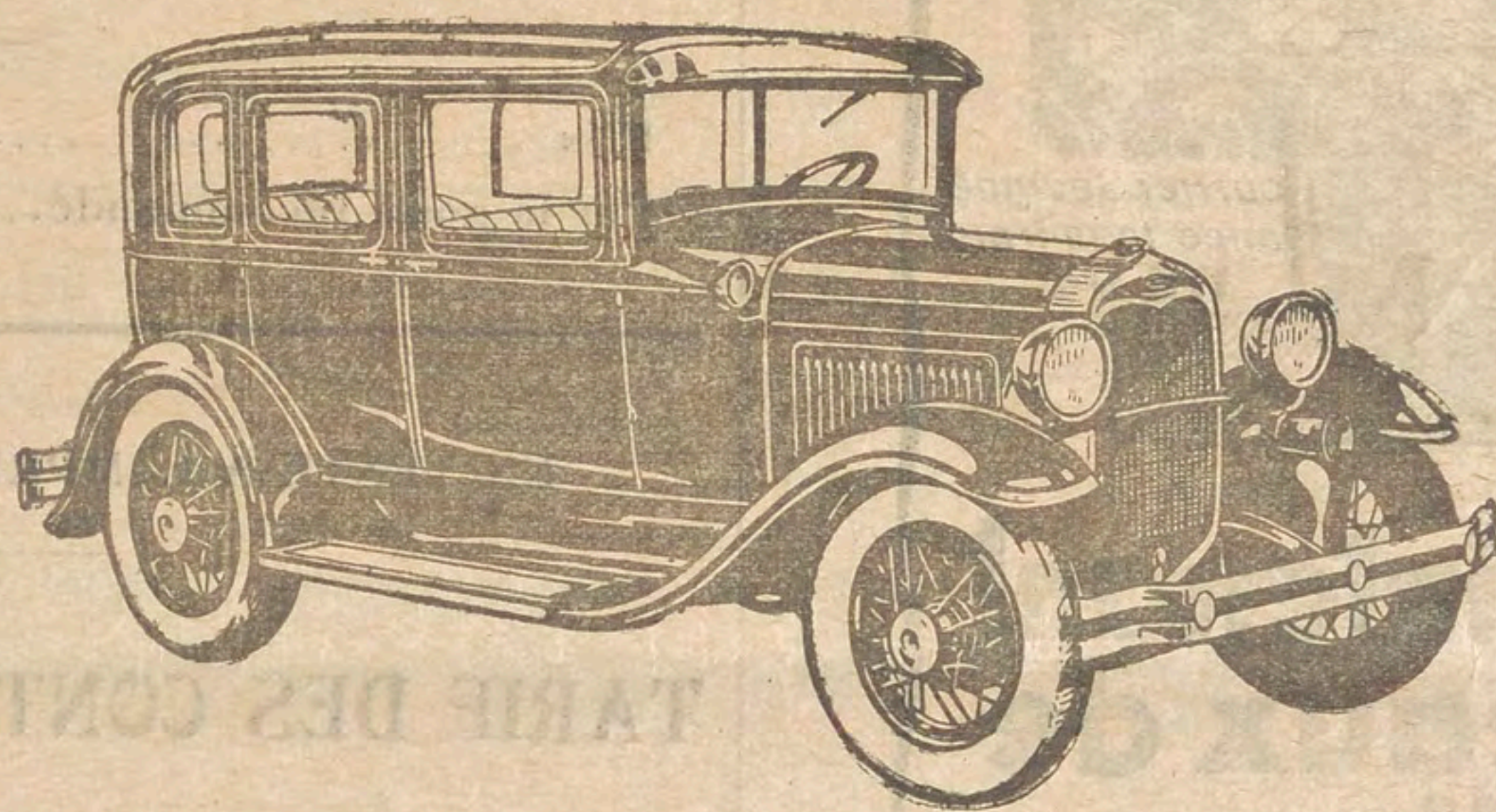
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



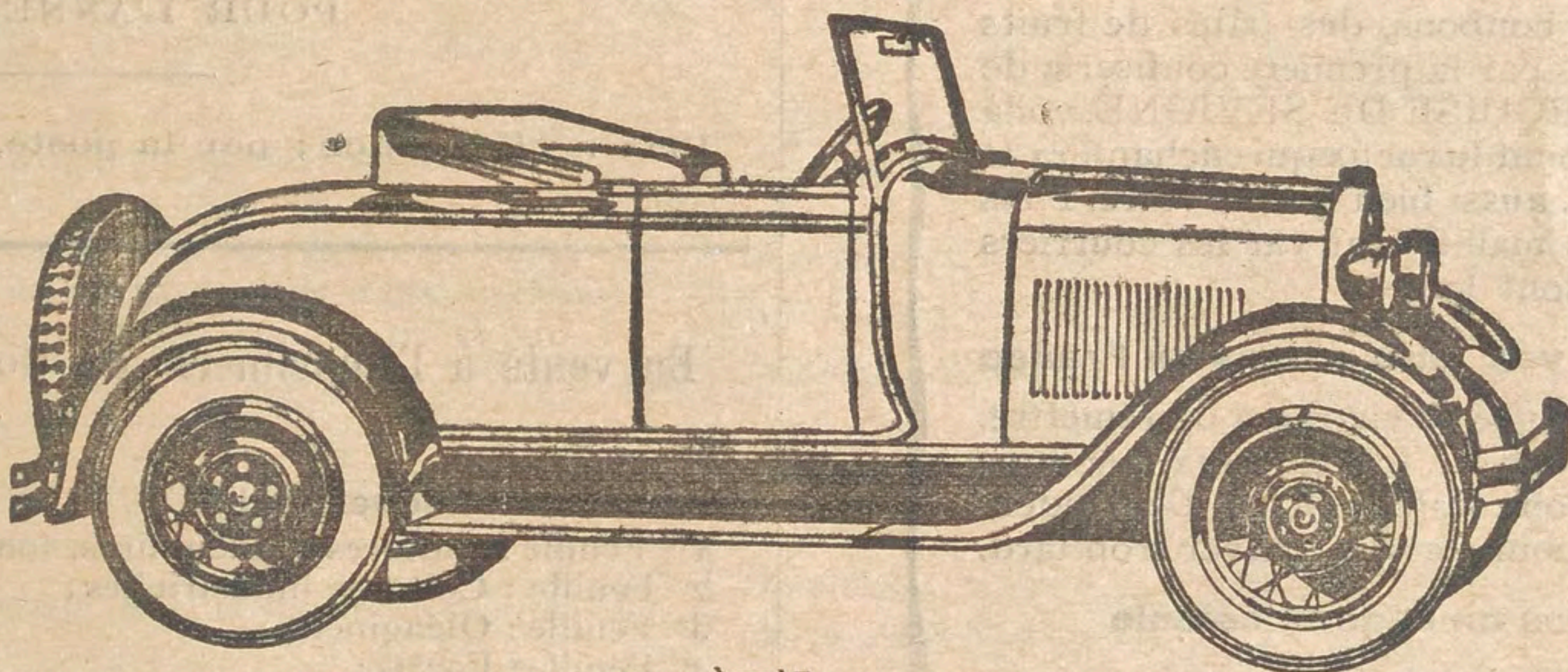
Conduite intérieure

4 portières, 6 places

Prix sur demande.

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



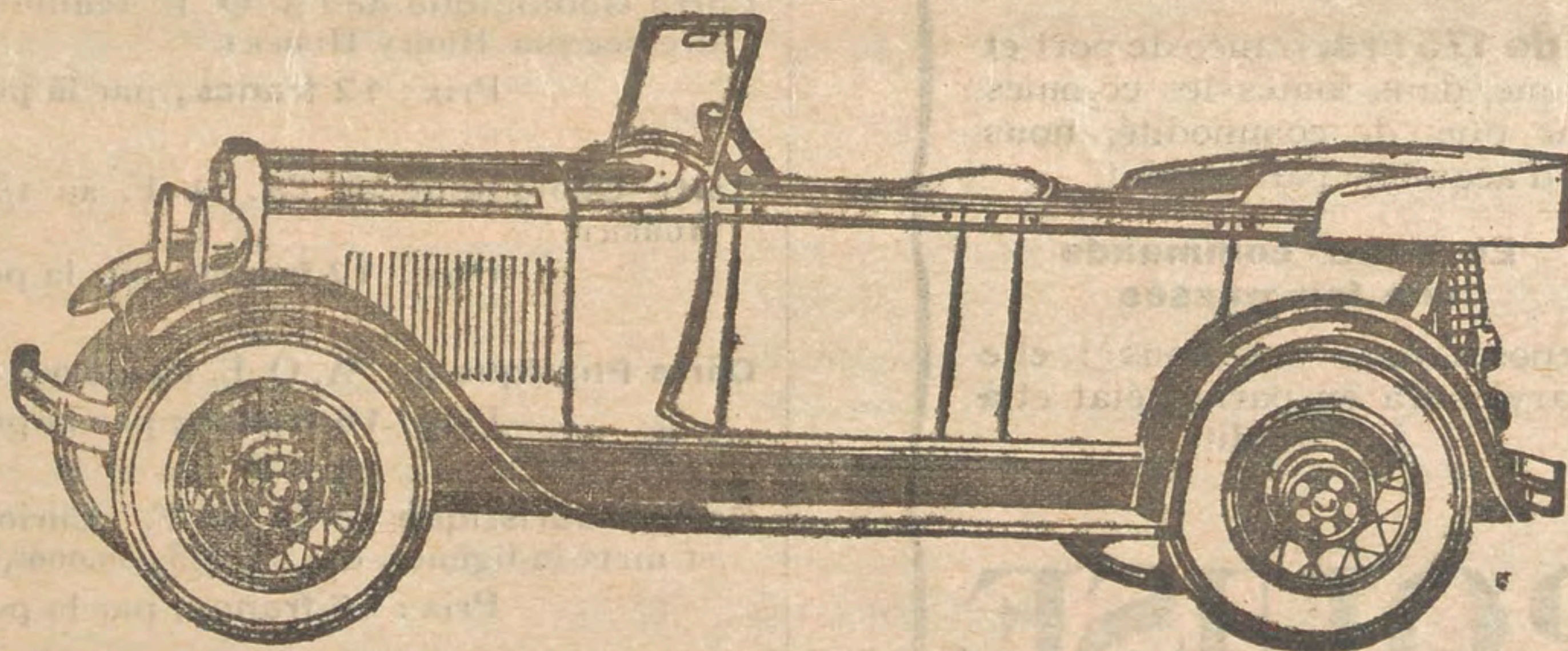
Roadster
Torpédo, 2 places

avec 'spider

Prix sur demande.

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



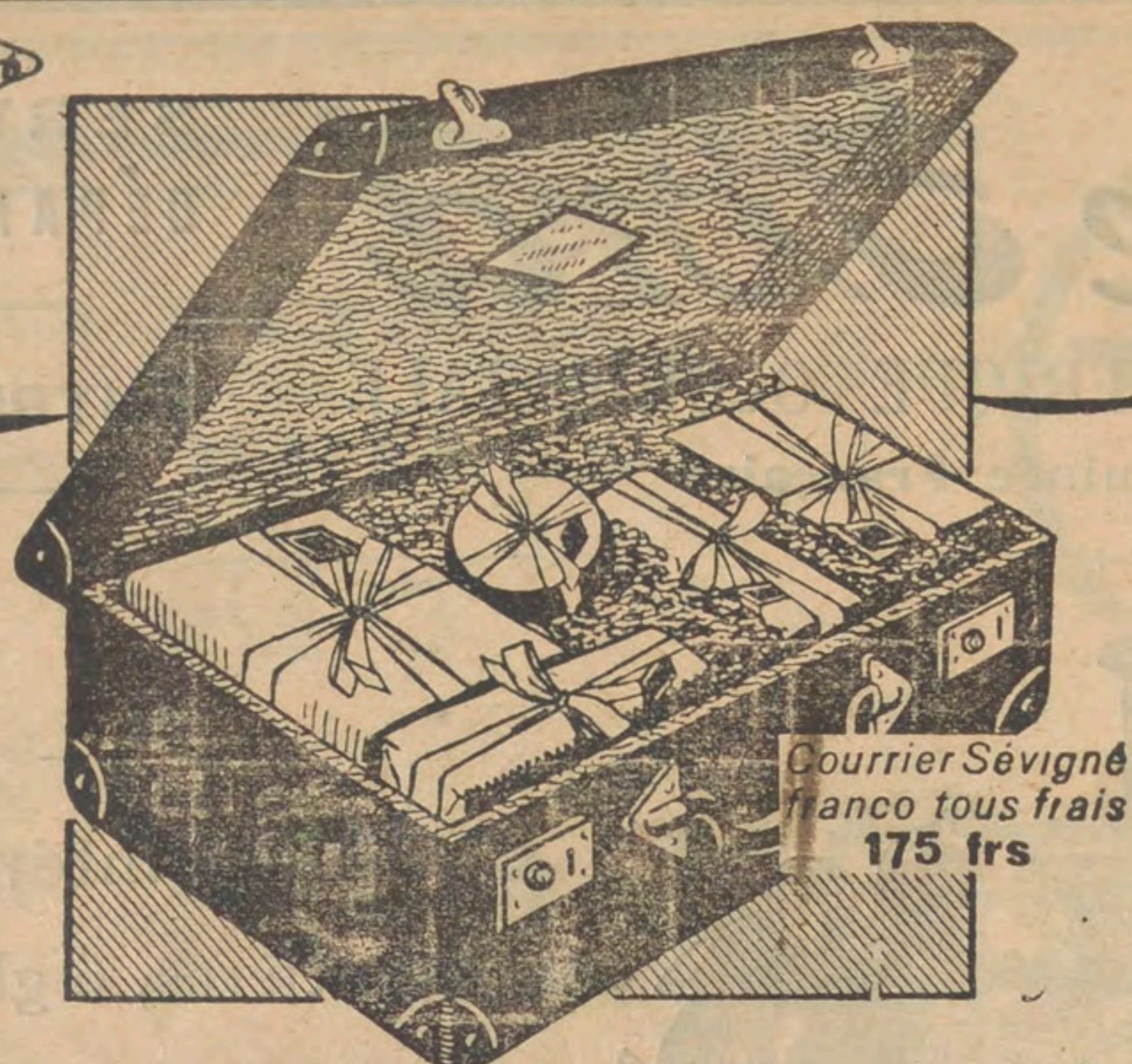
Torpédo, 5 places

Prix sur demande.

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX C°

Dan



pensez maintenant à vos cadeaux de NOËL

Des chocolats, des bonbons, des pâtes de fruits envoyés tout exprès par la première confiserie de France : A LA MARQUISE DE SÉVIGNÉ, voilà le présent délicatement luxueux qui enchantera le Noël de vos amis... aussi bien que le vôtre. Mais il faut y songer dès maintenant, car les courriers sont longs...

A vos parents, à vos amis restés en France

La Marquise de Sévigné se chargera de remettre, sur votre ordre, à jour dit, tels cadeaux que vous aurez choisis dans son catalogue 1932. Demandez-le lui aujourd'hui pour ne pas arriver trop tard.

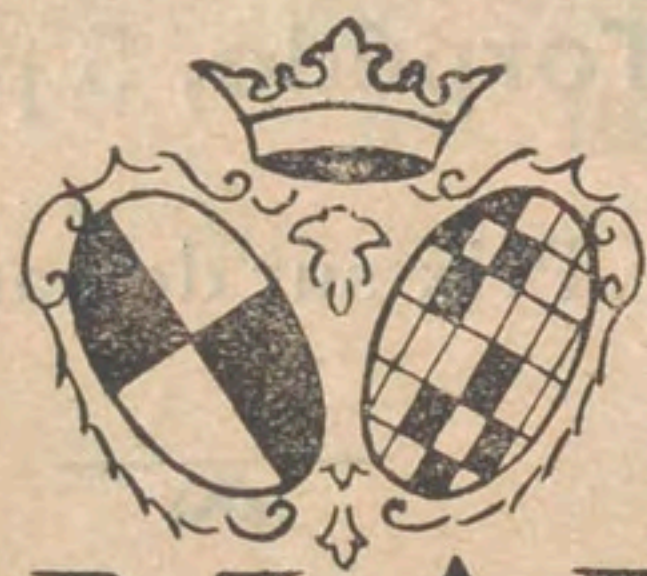
A vous, à vos amis de la colonie

La Marquise de Sévigné enverra soit une de ses merveilleuses créations (que vous choisirez également dans le catalogue 1932) soit une élégante mallette contenant tout un assortiment de friandises :

Marrons glacés - Pâtes de fruits d'Auvergne - Acidulés Sévigné - Chocolats fourrés - Langues de chat - Capucines en robe de bure et autres spécialités - Chocolat au lait - Chocolat fondant - Goûters pour les enfants - Granulé pour déjeuner - Confiture.

et offerte au prix de 175 Frs, franco de port et d'emballage métallique, dans toutes les colonies françaises que, pour plus de commodité, nous vous prions d'acquitter par mandat.

Et votre commande une fois passée



reposez-vous sur nous : elle parviendra en parfait état et à l'heure dite.

MARQUISE DE SÉVIGNÉ

• ROYAT, Puy-de-Dôme (France)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix 2 francs.
Par la poste recommandé 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000^e dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.